Environnement Canada Environment Canada

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada, 2010

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune (SCF)

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 29

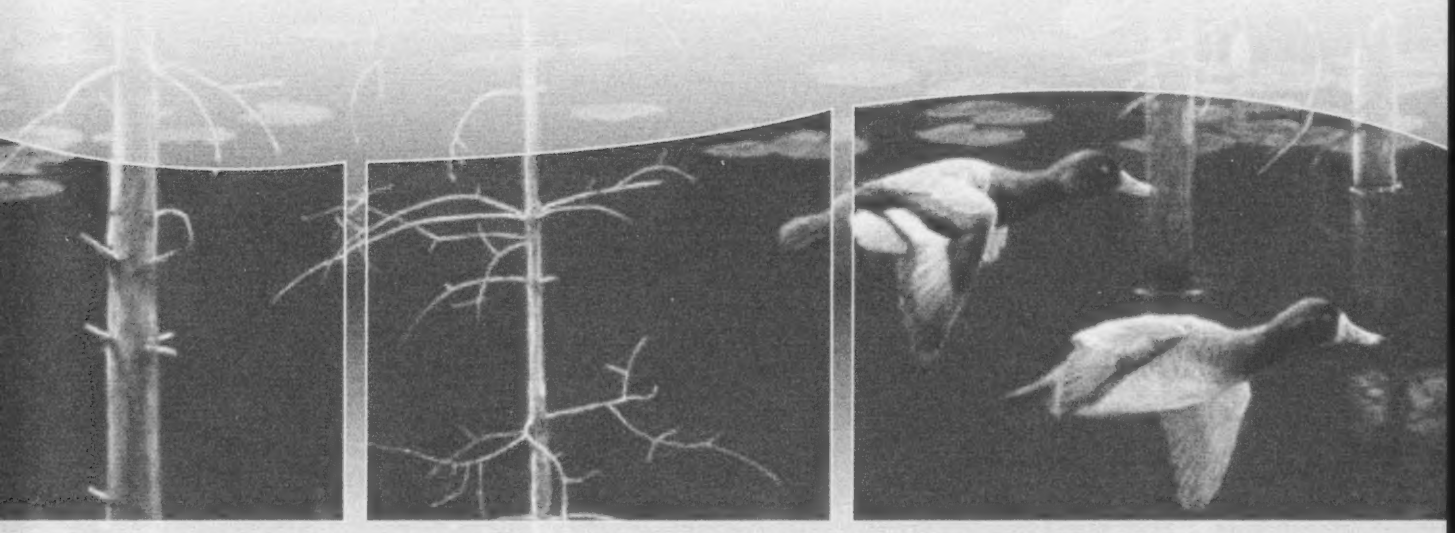

Canada

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les espèces sauvages et le Service canadien de la faune (SCF), veuillez visiter les sites Web suivants :

Site Web national du SCF : www.cws-scf.ec.gc.ca

Sites Web régionaux du SCF :

Région de l'Atlantique : www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html
Région du Québec : www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html
Région de l'Ontario : www.on.ec.gc.ca/wildlife/wildlife_f.html
Région des Prairies et du Nord : www.mb.ec.gc.ca/nature/index.fr.html
Région du Pacifique et du Yukon : www.pyr.ec.gc.ca/FR/Wildlife/index.shtml

Page couverture :

Le timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada du 25e anniversaire représentant des Petits Fuligules, intitulé *« Terre humide nordique – Petits Fuligules »*, est une œuvre du peintre animalier mondialement reconnu Robert Bateman.

Un feuillet Édition spéciale décrivant les images du premier timbre (1985) sur la conservation des habitats fauniques du Canada et celui de 2009 a été publié en commémoration du 25e anniversaire d'Habitat faunique Canada. De plus, pour célébrer cette étape marquante, Habitat faunique Canada a organisé une réception en janvier 2009 à Ottawa.

Par l'intermédiaire d'une entente avec Environnement Canada, Habitat faunique Canada reçoit les recettes provenant de la vente du Timbre sur la conservation des habitats fauniques du Canada, lequel est acheté principalement par les chasseurs de sauvagine pour valider leur Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Le Timbre sur la conservation est aussi vendu aux collectionneurs de timbres et de lithographies, ainsi qu'à toutes les personnes qui désirent contribuer à la conservation de l'habitat. Grâce au soutien d'Environnement Canada, Habitat faunique Canada a pu consacrer, depuis 1985, plus de 58 millions de dollars au soutien de plus de 1 400 projets de conservation dans l'ensemble du Canada.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur Habitat Faunique Canada, le Timbre sur la conservation et le programme d'impression, veuillez appeler Habitat faunique Canada au 613-722-2090 (dans la région d'Ottawa) ou sans frais au 1-800-669-7919. Vous pouvez également vous procurer cette information sur le site Web de Habitat faunique Canada à l'adresse http://www.whc.org/fr/.

Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada, 2010

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune

Rapport du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs numéro 29

Auteurs :

Le présent rapport a été rédigé par le Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune et édité par Renée Bergeron et Kathryn Dickson (SCF, Bureau national).

Le présent rapport devrait être cité de la façon suivante

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2010. Propositions de modification du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* du Canada, 2010. Rapp. SCF réglementation oiseaux migr. nº 29, Environnement Canada, Ottawa.

Commentaires

Les commentaires relatifs au présent rapport, au processus d'établissement des règlements ou à d'autres points concernant des préoccupations nationales portant sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient être transmis à l'adresse suivante :

Directeur général, Service canadien de la faune, Ottawa (Ontario) KIA 0H3.

Les commentaires particuliers à une région devraient être transmis au directeur régional approprié du Service canadien de la faune aux adresses suivantes :

Région de l'Atlantique : 17, Waterfowl Lane, C.P. 6227, Sackville NB E4L 1G6
Région du Québec : 1141, route de l'Église, C.P. 10100, Sainte-Foy QC G1V 4H5
Région de l'Ontario : 4905, rue Dufferin, Downsview ON M3H 5T4
Région des Prairies et du Nord : Twin Atria n° 2, 4999-98 Avenue, Edmonton AB T6B 2X3
Région du Pacifique et du Yukon : 5421 Robertson Road, R.R. 1, Delta BC V4K 3N2

Publié avec l'autorisation du
ministre de l'Environnement
Service canadien de la faune

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Environnement, 2010. Tous droits réservés.

En ligne en format HMTL et PDF, à l'adresse
http://www.cws-scf.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=Fr&n=62F2AA13

N° de catalogue CW69-16/29-2010F-PDF
ISBN 978-1-100-93158-6

Table des matières

CONTEXTE 1

CALENDRIER ANNUEL DE L'ÉLABORATION DES RÈGLEMENTS DE CHASSE 1

STRATÉGIE RELATIVE AUX PRISES DU CANARD NOIR 2

TAUX DE CROISSANCE DES POPULATIONS D'OIES ET DE BERNACHES D'AMÉRIQUE DU NORD 3

GESTION DES POPULATIONS SURABONDANTES D'OIES DES NEIGES 5

CHANGEMENTS PROPOSÉS AUX RÈGLEMENTS DE CHASSE POUR LA SAISON DE CHASSE 2010-2011 7

Terre-Neuve-et-Labrador 7
Île-du-Prince-Édouard 7
Nouvelle-Écosse 7
Nouveau-Brunswick 8
Québec 8
Ontario 9
Manitoba 10
Saskatchewan 11
Alberta 11
Colombie-Britannique 12
Nunavut 13
Territoires du Nord-Ouest 13
Territoire du Yukon 13

MISES À JOUR DU *RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS* 13

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite 13
Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts 13
Proposition relative à la grenaille non toxique 14

PLAN NORD-AMÉRICAIN DE GESTION DE LA SAUVAGINE – 2011/2012 14

BIBLIOGRAPHIE 16

ANNEXES 18

Annexe A – Mesures spéciales de conservation – printemps 2010 18
Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 20
Annexe C : Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs (personnes à mobilité réduite) 24
Annexe D : Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire, pour 2009 25

Contexte

Les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada sont révisés tous les ans par Environnement Canada, avec l'apport des provinces et des territoires ainsi que de divers autres intervenants intéressés. Dans le cadre de ce processus, le Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada produit trois rapports chaque année. Le premier rapport,publié en décembre et intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contient des renseignements sur les populations ainsi que des renseignements de nature biologique relatifs aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, fournissant ainsi une base scientifique pour la gestion. Le second rapport publié en janvier,et intitulé *Propositions de modification du* Règlement sur les oiseaux migrateurs *du Canada*, décrit les modifications proposées aux règlements de chasse annuels, ainsi que d'autres modifications proposées au *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Les propositions relatives aux règlements de chasse sont élaborées conformément aux *Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier* (voir l'annexe B du présent rapport). Ces deux documents sont distribués aux organismes et aux particuliers ayant un intérêt pour la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier afin de leur donner l'occasion de contribuer à l'élaboration des règlements de chasse du pays. Le troisième rapport, intitulé *Règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, publié en septembre, résume les règlements de chasse pour la saison de chasse à venir.

D'après le processus d'élaboration de règlements au Canada, toutes les modifications doivent être apportées sous forme de propositions définitives au plus tard au début du mois de mars de chaque année. Cela signifie que les règlements doivent être établis avant que l'on ait en main toute l'information sur les conditions de reproduction et les prévisions de production pour l'année à venir. Cette situation ne pose généralement pas de difficultés puisque les règlements de chasse sont fondés sur des tendances observées pendant plusieurs années; cependant, dans certains cas, les résultats des récents relevés de la récolte ou des populations reproductrices, effectués en mai et en juin, montreront qu'il est nécessaire de modifier l'approche nationale afin d'assurer la conservation des oiseaux migrateurs considérés comme gibier. En pareil cas, Environnement Canada effectuera un un changement réglementaire et publiera un bulletin mettant à jour les règlements.

Calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse

Le calendrier annuel de l'élaboration des règlements de chasse est établi selon l'exigence voulant que les règlements de chasse annuels deviennent loi au début du mois de juin de chaque année.

- Début décembre : le rapport intitulé *Situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada*, contenant des renseignements de nature biologique sur les oiseaux migrateurs considérés comme gibier, est distribué et affiché sur le site d'Environnement Canada (EC) par la division de la conservation et gestion des populations (DCGP) du SCF.
- Novembre jusqu'au début décembre : les compétences élaborent des propositions relatives aux règlements de chasse en collaboration avec les directeurs régionaux du SCF.
- Début décembre : les régions du SCF fournissent à la DCGP du SCF les modifications proposées aux règlements de chasse (avec justifications) pour l'année à venir, ainsi que toute autre information qui devrait être comprise dans le rapport sur *les propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, dont les préavis relatifs aux points prioritaires pour les années à venir. Les descriptions des changements aux zones sont envoyées par les régions du SCF à l'Arpenteur général des terres du Canada pour examen, approbation et traduction.
- Fin janvier : la DCGP du SCF distribue le rapport de décembre, lequel comprend les propositions relatives aux règlements, afin de permettre la consultation publique, interrégionale et internationale. Les consultations sont tenues en février.
- 26 février : les commentaires dans le cadre des consultations doivent être reçues aux bureaux des directeurs régionaux du SCF qui assurent ensuite leur distribution aux provinces et aux territoires.

- Fin février jusqu'au début mars : les régions du SCF travaillent avec les provinces et les territoires pour parachever les propositions relatives aux règlements suite à la période de consultation publique.
- Début mars : les propositions définitives ainsi que le texte définitif et les abrégés des règlements de chasse sont envoyés par les directeurs régionaux du SCF à la division de la prestation des services de conservation et permis (DPSCP).
- Mi-mars à mai : la DPSCP du SCF prépare les documents juridiques et fait approuver les propositions relatives aux règlements.
- Début juin : les règlements de chasse deviennent loi.
- Mi-juillet : les abrégés des règlements de chasse sont disponibles aux points de vente de Postes Canada et sur le site Web d'Environnement Canada.
- Début septembre : la DCGPdu SCF termine le rapport de juillet, lequel comprend les propositions définitives relatives aux règlements de chasse ainsi que les abrégés de ces règlements.

Remarque à l'intention des lecteurs des États-Unis

Le cycle annuel d'élaboration de règlements se produit plus tôt au Canada qu'aux États-Unis. Pour satisfaire aux exigences du processus de réglementation canadien, les propositions relatives aux règlements de chasse doivent être terminées au plus tard à la fin du mois de février de chaque année. Les représentants canadiens qui participent aux réunions estivales du Flyway Council et aux autres audiences ne font normalement pas état de ce qui est envisagé, mais plutôt de ce qui est devenu loi.

Stratégie relative aux prises du Canard noir

Les progrès accomplis relativement à l'élaboration d'une stratégie internationale relative aux prises du Canard noir fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises a été publiée dans les précédents rapports du SCF sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs. En résumé, à l'automne 2004, le Fish and Wildlife Service des États-Unis (USFWS) et le SCF ont convenu de s'employer à mettre au point une approche de gestion évolutive des prises afin de déterminer les niveaux de prise appropriés pour les Canards noirs au Canada et aux États-Unis, d'après l'information issue des inventaires effectués dans les aires de reproduction. À l'origine, les modèles étaient fondés sur les relevés dans les aires d'hivernage, mais ils sont actuellement revisés pour inclure l'information sur les couples reproducteurs.

Entre-temps, le Canada et les États-Unis (notamment le SCF, le USFWS, les provinces de l'Est et les états des voies migratoires de l'Atlantique et du Mississippi) continuent de travailler sur l'élaboration d'une stratégie internationale provisoire relative aux prises. Au début de l'été 2008, on a convenu d'adopter une stratégie que les deux pays emploieront au cours des trois prochaines saisons de chasse (de 2008-2009 à 2010-2011), tout en poursuivant l'élaboration d'une stratégie officielle fondée sur les principes de la gestion évolutive des prises.

La stratégie provisoire relative aux prises est normative, en ce sens qu'elle ne prévoit aucun changement de fond aux règlements de chasse, à moins que la moyenne de Canards noirs en âge de reproduction des trois dernières années ne soit supérieure ou inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme de la population de Canards noirs nicheurs (la moyenne à long terme de la population d'oiseaux nicheurs se définissant comme étant l'estimation composée moyen pour tout le secteur d'enquête entre 1998 et 2007, inclusivement). Dans le cadre de la stratégie provisoire, l'on prévoit des possibilités de prises supplémentaires (correspondant à l'accroissement de la population) si la moyenne de la population d'oiseaux nicheurs des trois dernières années excède la moyenne à long terme de 15 % ou plus, et l'on exige la réduction des possibilités de prises si la moyenne des trois dernières années est inférieure de 15 % ou plus à la moyenne à long terme. La stratégie a pour but de partager à part égale les prises de Canards noirs entre les deux pays; toutefois, puisque l'on reconnaît que les prises ne peuvent être entièrement contrôlées par des règlements, on permet que les prises réalisées dans un ou l'autre des pays varient entre 40 % et 60 %. Nous avons adopté cette stratégie internationale provisoire relative aux prises du Canard noir pour les saisons de chasse 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

Le groupe de travail sur la Stratégie de récolte du Canard noir continuera de tenir les organismes consultatifs de réglementation concernés, tant au Canada qu'aux États-Unis, au courant des progrès réalisés au fur et à mesure que les outils nécessaires à la mise en œuvre de la méthode de gestion évolutive des prises du Canard noir seront conçus. Il est possible d'obtenir de plus amples renseignements sur l'étude concernant la gestion

évolutive sur le site Web suivant : http://coopunit.forestry.uga.edu/blackduck/overviewfr.html.

Taux de croissance des populations d'oies et de bernaches d'Amérique du Nord

(Kathryn Dickson, bureau national du SCF - réimpression du rapport réglementaire sur les oiseaux migrateurs, numéro 27, juillet 2009)

Les populations de bon nombre d'espèces d'oies et de bernaches d'Amérique du Nord ont connu une croissance rapide au cours des dernières décennies. Cette tendance a été présentée en détail pour la Petite Oie des neiges du milieu du continent (Chen caerulescens caerulescens) et la Grande Oie des neiges (Chen caerulescens atlantica) (Batt, 1997; Batt, 1998) deux populations qui, en 1999, furent désignées surabondantes. http://cws-scf.ec.gc.ca/mbc-com/default.asp?lang=Fr&n=62F2AA13. Ces populations sont devenues si importantes que des niveaux non soutenables d'alimentation par les oies affectaient de façon négative les habitats clés des oiseaux migrateurs et d'autres espèces sauvages. Laissées sans surveillance, les populations surabondantes d'Oies des neiges pourraient devenir gravement nuisibles pour leur propre survie à long terme et pour celle d'autres oiseaux migrateurs, compromettant la diversité biologique de l'écosystème arctique. La désignation de surabondance a permis aux agences responsables du Canada et des États-Unis de contrôler le nombre d'oies à l'aide de moyens exceptionnels visant à encourager les chasseurs à augmenter leur niveau de récolte de deux ou trois fois (voir la section Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges, dans le présent rapport).

La croissance rapide des populations d'Oies des neiges s'explique par trois facteurs principalement. Tout d'abord on compte parmi ces facteurs, l'augmentation continue de la quantité et de la qualité des aliments disponibles dans les aires de migration et les lieux d'hivernage au cours des dernières décennies, à un point tel que les ressources alimentaires durant l'hiver et la migration ne constituent plus un facteur limitatif. Jefferies et al. (2003) traitent de l'augmentation de la disponibilité d'aliments de façon détaillée : évolution de la culture du riz dans le sud des États-Unis, prolifération de champs de maïs qui offrent aux oiseaux d'abondants résidus de grain, et rendements agricoles toujours croissants grâce à l'utilisation accrue d'engrais puissants. Les oies se sont adaptées à ce paysage modifié en s'alimentant davantage dans les champs agricoles et en réduisant leur utilisation des marais naturels. Ce comportement leur a permis de mieux survivre au cours de l'hiver, de retourner aux lieux de nidification en meilleure condition, et ainsi de produire plus de jeunes (Abraham et al., 1996). Deuxièmement, il y a eu l'établissement de refuges (comme les refuges nationaux de la faune aux États-Unis, les réserves nationales de faune et les refuges d'oiseaux au Canada, etc.). Enfin, les taux de récolte n'ont pas été suffisamment élevés pour réduire adéquatement les taux de survie très élevés dont profite l'Oie des neiges (Abraham et al., 1996).

En plus des facteurs mentionnés ci-dessus, on compte l'effet possible du changement climatique sur les populations d'oies et de bernaches, particulièrement celles qui se reproduisent dans l'Arctique, où la production de jeunes dépend grandement des conditions météorologiques. La production est la plus forte lorsque la fonte des neiges est hâtive et que le temps est relativement doux tout au long de la période d'élevage des couvées et de l'envol. Lors d'années très froides et où le printemps est tardif, il se peut même que les oies renoncent complètement à la nidification. Par exemple, la population de Petites Oies des neiges qui niche sur l'île Wrangel, en Russie, a été réduite des deux tiers dans les années 1970 à la suite de quatre printemps tardifs consécutifs, alors que la même population a plus que doublé au cours des dernières années en raison des conditions météorologiques relativement bonnes et du recrutement annuel élevé qui y est associé (S. Boyd, comm. pers.). D'après ces observations, on peut prévoir que le changement climatique pourrait entraîner une plus grande productivité pour cette population et d'autres populations d'oies. Par contre, de récentes données provenant de l'Alaska indiquent que le changement climatique influerait sur la composition en espèces de la communauté végétale en augmentant la biomasse, mais en réduisant la qualité des aliments pour les oies (Schmutz et al., 2008), ce qui pourrait avoir des conséquences négatives sur la survie et la productivité.

Il n'est pas surprenant que plusieurs espèces d'oies et de bernaches tirent avantage de l'augmentation des ressources fournies par les milieux agricoles. On a également estimé des taux de croissance démographique élevés pour les Petites Oies des neiges de l'ouest de l'Arctique canadien, les Oies de Ross (Chen rossii) et les Bernaches du Canada (Branta canadensis) qui nichent en région tempérée. Dans le dernier cas, non seulement le paysage agricole a fourni des

aliments de meilleure qualité, mais la conversion des forêts en terres agricoles ouvertes, et même en terres urbaines, particulièrement celles proches des plans d'eau, a créé des sites de nidification et d'élevage des couvées sécuritaires (Hughes, 2009). Tel que l'ont indiqué Van Eerden et al. en 1996, la dépendance grandissante de la sauvagine envers les aliments d'origine agricole tend également à entraîner de plus en plus de conflits avec les gens et de dommages aux propriétés et aux récoltes.

Les changements du paysage en Amérique du Nord sont semblables aux changements observés en Europe au cours des deux derniers siècles, où le déboisement et le drainage des terres humides permettant la production de terres cultivées ont commencé à s'intensifier dès l'an 1000 de notre ère (Van Eerden et al., 1996). L'application répandue d'engrais azotés a augmenté la production végétale et a prolongé la saison de croissance. Selon Van Eerden et al. (1996), l'habitude qu'ont adoptée les oies et les bernaches de se nourrir dans les pâturages et les cultures s'est établie aux Pays-Bas autour de l'an 1400 de notre ère, et une fois établie, l'habitude de se nourrir de certains aliments semble se maintenir dans les populations. Ces auteurs concluent qu'aux Pays-Bas, toutes les espèces d'oies et de bernaches (et deux espèces de cygnes) comptent maintenant énormément (au moins 5 mois par année) sur les terres agricoles pour se nourrir durant l'hiver (Oie cendrée [Anser anser], Oie des moissons [Anser fabalis], Oie rieuse [Anser albifrons], Oie à bec court [Anser brachyrhynchus], Bernache nonnette [Branta leucopsis] et Bernache cravant [Branta bernicla]). Ils conluent également que toutes les espèces ont connu des hausses d'effectifs entre les années 1960 et 1990 (Van Eerden et al., 1996). Ces hausses sont attribuées aux conditions favorables du paysage qui ont prévalues ainsi que par une importante réduction de la mortalité due à la chasse, qui s'est produite au cours de la même période (Van Eerden et al., 1996).

Contrairement à la situation en Europe du Nord, où toutes les espèces d'oies et de bernaches ont augmenté en nombre par suite de l'accroissement de la disponibilité des aliments d'origine agricole, certaines espèces nord-américaines n'ont pas profité de la situation. Par exemple, aucune des sous-espèces de Bernaches cravants (Branta bernicla hrota et Branta bernicla nigricans) n'a commencé à utiliser notablement les paysages agricoles; dans la plupart des cas, elles se limitent encore aux marais naturels. Leurs populations de taille relativement petite, estimées dans le cadre des inventaires d'hiver, semblent être plutôt stables (Comité sur la sauvagine du SCF, 2008). De plus, les chasseurs continuent de récolter les Bernaches cravants à des taux de récolte relativement élevés, lesquels sont contrôlés dans le cadre de plans de gestion (voir Atlantic Flyway Council, 2002).

On pourrait s'attendre à ce que la Bernache de Hutchins (Branta hutchinsii) profite également du paysage agricole actuel. Cette espèce utilise relativement les mêmes lieux de reproduction, de migration et d'hivernage que la Petite Oie des neiges, mais elle n'a pas montré une même augmentation d'effectif et semble être bien gérée par des taux de récolte suffisamment élevés. Toutefois, les estimations des effectifs de cette espèce sont de piètre qualité.

Jusqu'à récemment, l'effectif des Oies rieuses (Anser albifrons) du milieu du continent suivait une tendance d'augmentation continue. D'après les dénombrements hivernaux, la population a connu une augmentation énorme en passant de 12 000 dans les années 1950 à 140 000 en 1995 (Abraham et Jefferies, 1997). Après avoir constaté que l'on sous-estimait probablement leur nombre, et qu'il serait mieux estimé dans les aires de repos automnales, un nouveau relevé a été entrepris en 1992 dans le sud de la Saskatchewan et de l'Alberta (Nieman et Gollop, 1993). Depuis ce temps, ce relevé a montré une population qui fluctue mais qui est stable, se situant entre 600 000 et 1 million d'oiseaux (Warner et al., 2008).

Pourquoi la population d'Oies rieuses a-t-elle récemment cessé de croître? Cette situation semble également liée à des changements plus récents du paysage agricole. Selon des données récentes présentées par Pearse et al. (soumis), à la fin des années 1990, dans les sites de repos printaniers clés du Nebraska, les oies avaient réduit de beaucoup leur accumulation de graisse, par rapport à la fin des années 1970. Cela tient au fait que l'on cultive maintenant beaucoup moins de maïs dans cette région (Krapu et al., 2004). Maintenant, les oiseaux passent plutôt plusieurs semaines dans le sud de la Saskatchewan à se nourrir de légumineuses. Selon Pearse et al., cela ne permet pas de compenser le déficit en stockage des graisses. Ce déficit pourrait réduire le succès de reproduction subséquent; on a d'ailleurs remarqué que les rapports immatures-adultes dans la récolte sont maintenant beaucoup plus bas que dans le passé (D. Nieman, comm. pers.). Pearse et al. (soumis) ont également proposé d'autres facteurs pouvant expliqués ce changement de répartition du site de repos printanier, tel qu'une migration plus hâtive et une plus grande compétition avec les Petites Oies des neiges faisant halte au Nebraska.

De plus, les liens familiaux étroits des Oies rieuses rendent l'espèce relativement facile à

leurrer, ce qui la rend donc très vulnérable à la mortalité par la chasse. Alisauskas et al. (2009) ont estimé les taux de récolte des adultes en 2004 pour les Oies rieuses comme étant environ deux fois ceux estimés pour les Petites Oies des neiges ou les Oies de Ross, et à peu près les mêmes que ceux estimés pour les Grandes Oies des neiges. Des taux de récolte continuellement élevés et une production réduite pourraient empêcher la croissance rapide des effectifs de l'Oie rieuse.

Généralement, les populations d'oies et de bernaches d'Amérique du Nord sont fortement influencées par la répartition et de la qualité des aliments disponibles en hiver. La quantité actuelle d'aliments de grande qualité contribue à l'augmentation rapide de plusieurs populations, dans certains cas au-delà des limites acceptables. On ne sait pas si des mesures de gestion spéciales seront requises dans l'avenir pour réduire les dommages et les conflits. Comme l'ont indiqué Garrott et al. en 1993, il est certainement nécessaire de travailler avec diligence pour arrêter le déclin d'espèces rares, mais il faut également faire face aux problèmes de conservation concernant les espèces communes et surabondantes; les mesures visant à contrer la surabondance sont parfois nécessaires et la réduction de populations, même si elle est impopulaire, doit être effectuée dans certains cas. Selon notre expérience avec les Oies des neiges, il faut surveiller de près l'abondance des populations d'oies et de bernaches d'Amérique du Nord et mettre en œuvre des ordonnances avant qu'elles n'augmentent au-delà de nos capacités de gestion et de contrôle.

Gestion des populations surabondantes d'Oies des neiges

Problème

La croissance rapide de la majorité des populations d'Oies des neiges engendre d'importantes préoccupations. Il y a dix ans, des groupes de travail composés de scientifiques canadiens et américains ont terminé une étude sur l'évaluation des répercussions environnementales de la croissance rapide des populations des Petites Oies des neiges du milieu du continent et des Grandes Oies des neiges. Leurs analyses sont présentées dans les rapports intitulés: *Arctic Ecosystems in Peril – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1997) et *The Greater Snow Goose – Report of the Arctic Goose Habitat Working Group* (Batt, 1998). Ces groupes de travail ont conclu que les principales causes à l'origine de l'augmentation des populations d'Oies des neiges étaient de nature humaine. La disponibilité accrue de nourriture en raison de meilleures pratiques agricoles et la sécurité des refuges ont entraîné l'augmentation des taux de survie et de reproduction des Oies des neiges. Ces populations sont devenues si grandes qu'elles ont des répercussions sur les communautés végétales dont elles et d'autres espèces ont besoin dans les aires de rassemblement et de reproduction. Le broutement et le fouillage du sol par des oies détruisent non seulement la végétation de façon permanente, mais modifient également la salinité, la dynamique de l'azote et l'humidité du sol. Par conséquent, les communautés végétales sont transformées ou éliminées, et il est peu probable qu'elles se rétablissent. Même si l'Arctique est vaste, les aires qui soutiennent la migration et la reproduction des oies et des espèces compagnes sont limitées, et il se peut que certaines zones deviennent inhospitalières pour des décennies. L'augmentation des dégâts causés aux cultures est également une conséquence importante de la croissance des populations d'Oies des neiges.

On observe une augmentation du nombre de Grandes Oies des neiges qui migrent au printemps dans les habitats de marais littoraux dans le comté de Restigouche et ses environs, au Nouveau-Brunswick. En collaboration avec le ministère des Richesses naturelles du Nouveau-Brunswick, le Service canadien de la faune examine la possibilité d'implanter de nouvelles mesures spéciales de conservation dans cette province afin de favoriser les activités déjà en place au Québec qui visent à freiner la croissance de la population de Grandes Oies des neiges et en réduire la taille. On observe également une augmentation du nombre de Grandes Oies des neiges en période de migration printanière dans les terres agricoles de l'est de l'Ontario qui constituent l'extrémité ouest de l'aire utilisée par les oies au printemps. En collaboration avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, le Service canadien de la faune examine également la possibilité d'implanter des mesures spéciales de conservation pour les Oies des neiges.

Réglementation

Plusieurs mesures de gestion sont simultanément entreprises dans le but de freiner la croissance rapide de la population et d'en réduire la taille à un niveau conforme à la capacité de charge de l'habitat. L'une de ces mesures comprend des tentatives visant à accroître le taux de mortalité des Oies des neiges de deux ou trois fois le taux qui existait avant l'introduction des mesures de conservation de l'habitat. À partir

de 1999, une modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* a instauré des mesures spéciales de conservation en vertu desquelles on encourageait les chasseurs à récolter des espèces surabondantes pour des raisons de conservation et, dans certains cas, sous réserve de contrôles précis, à utiliser des méthodes et de l'équipement spéciaux, comme les enregistrements d'appels d'oiseaux (appeaux électroniques) et des appâts. Les règlements de 1999 et de 2000 étaient en vigueur dans certains endroits au Québec et au Manitoba. À partir du printemps 2001, des mesures spéciales de conservation ont également été mises en œuvre en Saskatchewan et au Nunavut. Les dates et les endroits où ces mesures spéciales de conservation sont mises en œuvre ont été déterminées en collaboration avec les gouvernements provinciaux, d'autres organisations ainsi que les collectivités locales.

Évaluation

Des études scientifiques sont menées actuellement pour suivre l'avancement des progrès accomplis vers l'objectif visant à réduire la croissance des populations et, en bout de ligne, à rétablir les communautés végétales.

En ce qui concerne les Petites Oies des neiges, les objectifs initiaux visaient à augmenter les prises sur le continent à environ 0,8 à 1,2 million d'oiseaux chaque année (Rockwell *et al.*, 1997). De telles projections ont ensuite été contestées et jugées trop conservatrices, et de nouvelles projections fondées sur des renseignements actuels estimaient que des prises annuelles variant de 1,4 à 3,4 millions d'oiseaux étaient nécessaires pour atteindre les objectifs de conservation (Cooke *et al.*, 2000; Rockwell et Ankney, 2000).

Une évaluation de l'efficacité des mesures spéciales de conservation visant les Petites Oies des neiges du milieu du continent est sur le point d'être achevée. Dans l'ensemble, les données recueillies mènent à conclure que la population du centre du continent n'a pas diminuée suite aux mesures de conservation mis en place, mais qu'elle a en réalité continué à s'accroître, et ce possiblement à un taux de croissance réduit (Alisauskas *et al.*, soumis). Les auteurs ont conclu que la probabilité de survie pondérée pour les Oies des neiges du milieu du continent n'avait essentiellement pas changé durant la période qui a précédé la mise en œuvre des mesures de conservation (de 1989 à 1997) ainsi qu'au cours de leur mise en œuvre (de 1998 à 2006). Ils ont estimé de faibles taux de récolte qui ont augmenté de 0,024 pour la période 1989-1997 dans les colonies arctiques les plus septentrionales à seulement 0,027 pour la période 1998-2006, et de 0,031 à seulement 0,037 pour les colonies arctiques les plus méridionales. Selon les conclusions d'Alisauskas *et al.* (soumis), la récolte annuelle a augmenté à la suite de la mise en œuvre des mesures de conservation, mais n'a jamais dépassé les 1 million d'adultes annuellement au cours de la période d'évaluation, soit de 1989 à 2006.

Dans le cas de la Grande Oie des neiges, l'objectif démographique adopté par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine s'élève à 500 000 oiseaux, soit environ la moitié de l'effectif de près de un million d'oiseaux existants en 1999. Une évaluation récente a démontré que des mesures spéciales (dont la saison de conservation printanière était l'élément clé) ont réussi à réduire le taux annuel de survie des adultes, le faisant passer d'environ 83 p. 100 à environ 72,5 p. 100 (Calvert *et al.*, 2007). Ceci a été observé dans les dénombrements printaniers qui, jusqu'à récemment, indiquaient que la population s'était stabilisée à environ 1 million d'oiseaux; toutefois en 2009, l'estimation est passée à 1,4 million d'oiseaux.

Les modèles montrent que, sans une récolte printanière, la population se mettrait de nouveau à croître rapidement (Gauthier et Reed, 2007), à cause des changements climatiques qui favorisent de bonnes conditions de reproduction dans l'Arctique ainsi que de meilleures conditions d'alimentation (champ de maïs et autres récoltes) dans les aires d'hivernage et de repos. Parallèlement, il semble que la prise au Canada ait été maximisée. Depuis 2009, il est permis de faire la récolte d'un plus grand nombre de Grandes Oies des neiges dans l'est des États-Unis, en vertu d'une ordonnance de conservation spéciale. Un rapport du conseil de la voie de migration de l'Atlantique intitulé *Snow Goose, Brant and Swan Committee (2009)* of the Atlantic Flyway Council a estimé qu'environ 24 000 Oies des neiges ont été prises au cours des mesures de conservation mises en place aux États-Unis.

Le plan stratégique du Canada pour 2005 à 2010 établit des directions clés pour la gestion de la Grande oie des neiges (Bélanger et Lefebvre, 2006). Parmi celles-ci, en voici quelque unes : maintenir un suivi à long terme de bonne qualité pour estimer la taille de la population continentale, surveiller la réaction de la population aux mesures de gestion, atteindre les taux de récolte recherchés au Québec, collaborer avec le U.S. Fish and Wildlife Service et les gouvernements des États américains afin d'augmenter la récolte des Grandes oies des neiges dans les aires d'hivernage aux États-Unis, maintenir des habitats de reproduction et de repos

de bonne qualité au Québec, maximiser les possibilités d'observation et de chasse des oiseaux et revoir les programmes de prévention et d'indemnisation des dommages aux récoltes.

Propositions réglementaires pour 2010/2011

Les mesures spéciales prévues pour le printemps 2010 seront présentées sur le site Web du Service canadien de la faune : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/abund_f.cfm et sont indiquées à l'annexe A du présent rapport.

Le SCF a pré-déterminé les dates d'entrée en vigueur des mesures spéciales de conservation au Manitoba et en Saskatchewan concernant la chasse printanière aux Petites Oies des neiges du milieu du continent pour les saisons de 2007-2008 à 2010-2011. Cela signifie que les règlements en vigueur depuis le printemps 2008 demeureront en vigueur au printemps 2010. De même, aucune modification ne sera appliquée au Québec ou au Nunavut au printemps 2010. Toutefois, nous publions un préavis concernant une proposition, effective en 2011, de permettre la prise d'Oie des neiges au Québec à partir du 1 mars au lieu du 1er avril comme c'est le cas actuellement. Le Nouveau-Brunswick et l'Ontario considèrent également la possibilité de mettre en place des mesures spéciales de conservation dans un avenir rapproché (voir la section qui suit pour des renseignements supplémentaires).

Changements proposés aux règlements de chasse pour la saison de chasse 2010-2011

Le SCF, les provinces et les territoires ont conjointement élaboré les propositions de réglementation présentées dans le présent document. Il se peut que des organismes ou des personnes intéressées envoient d'autres propositions conformes à celles-ci au directeur régional du SCF concerné. Afin de faciliter la comparaison des changements proposés dans ce texte avec la réglementation actuelle, les abrégés des *règlements de chasse aux oiseaux migrateurs* pour 2009 sont inclus à l'annexe D.

Terre-Neuve-et-Labrador

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2010-2011. Toutefois, le Service canadien de la faune envisage deux modifications qui pourraient être proposées en 2011-2012 :

Zones de chasse

La première modification envisagée est de subdiviser la zone côtière du nord au cap Bauld afin de créer une nouvelle zone côtière de long de la pointe nord-ouest de la Péninsule nord. Dans cette nouvelle zone, la saison de chasse aux canards de mer serait décalée en ouvrant et fermant plus tôt.

Chasse au Guillemot

La deuxième modification envisagée permettrait un meilleur accès à la chasse au Guillemot dans la région de Green Bay de la zone 2 de chasse au Guillemot. Actuellement, les chasseurs n'observent que peu de guillemots au cours de la saison de chasse de cette espèce et ont demandé une modification des dates de la saison de chasse dans la zone 2 afin d'avoir accès aux guillemots qui s'y trouvent plus tard en janvier et au début de février. La proposition à l'étude consiste à retarder les dates d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse au Guillemot d'environ deux semaines dans la zone 2 de la chasse au Guillemot.

Afin d'évaluer les deux propositions réglementaires, le Service canadien de la faune consultera les chasseurs au cours de l'hiver 2009-2010 à l'aide de sondage d'opinions, et au besoin, tiendra des réunions publiques pour débattre de leurs préoccupations. Les chasseurs de sauvagine à Terre-Neuve-et-Labrador sont invités à participer au sondage et à communiquer au bureau du Service canadien de la faune toute observation ou préoccupation concernant ces propositions.

Île-du-Prince-Édouard

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2010-2011.

Nouvelle-Écosse

Bernache du Canada

On propose d'ouvrir en Nouvelle-Écosse (toutes les zones) une saison de chasse hâtive à la Bernache du Canada. Cette modification aidera à réduire les problèmes de nuisance et de déprédation des cultures causés par les Bernaches du Canada. Des saisons semblables sont actuellement en vigueur dans d'autres provinces du Canada (au Nouveau-Brunswick notamment), et on estime qu'elles permettent, au moins en partie, de contrôler la croissance des populations de bernaches du Canada se reproduisant en zone tempérée. Les inventaires du printemps menés chaque année pour estimer la population nicheuse de sauvagine dans les

Maritimes ont permis d'observer une augmentation de 10 fois l'effectif de la population nicheuse de Bernaches du Canada au cours des 15 dernières années.

La saison hâtive pourrait prendre place avant l'arrivée de la majorité des oies migratrices, de telle sorte que la pression de récolte sur les oies nichant localement serait augmentée. Pour éviter de perturber les autres espèces de sauvagine, la chasse au cours de la saison de chasse de septembre à la Bernache du Canada se limiterait aux terres agricoles. On propose des maximums de prises et d'oiseaux à posséder de huit et 16 respectivement (uniquement pour la saison hâtive de chasse à la bernache du Canada de septembre).

Pour 2010, pour la saison hâtive de chasse à la Bernache du Canada qui a lieu en septembre, on propose, d'ouvrir la saison le mardi suivant la Fête du travail, et elle se poursuivrait pendant 11 jours consécutifs (incluant la journée de l'ouverture de la chasse).

Simplification de la réglementation

On propose de simplifier, en Nouvelle-Écosse, la réglementation de la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. À cette fin, on a amorcé un examen des groupes d'espèces, des dates d'ouverture et de fermeture des saisons de chasse de même que des zones de chasse. Sur la base de cet examen, nous proposons de fusionner en une seule colonne les différentes « saisons supplémentaires » avec des dates de saisons cohérentes par zone. En même temps, les saisons supplémentaires actuellement en place pour le fuligule seraient révoquées.

Il résulterait de ce changement des saisons supplémentaires dans la zone 2 pour le Grand harle et le Harle à poitrine rousse, le Harelde kakawi, l'Eider, les macreuses et les garrots commençant le 1er octobre et se terminant le 7 octobre 2010; recommençant le 1er janvier et se terminant le 7 janvier 2011.

Dans la zone 3, les saisons supplémentaires pour le Grand harle et le Harle à poitrine rousse, le Harelde kakawi, les eiders, les macreuses et les garrots commenceraient le 1er et se termineraient le 7 janvier 2011.

Pour protéger adéquatement les macreuses, les maximums de prises et d'oiseaux à posséder pour cette espèce seraient ramenés à quatre oiseaux/jour et à un maximum de huit oiseaux à posséder comme c'est actuellement le cas dans les provinces maritimes adjacentes.

Comme par le passé, il n'y aurait pas de saison supplémentaire de chasse au canard dans la zone 1.

Nouveau-Brunswick

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2010–2011.

Mesures spéciales de conservation de l'Oie des neiges

Avis d'intention est donné que l'on propose l'adoption de mesures spéciales de conservation, soit une saison de chasse printanière à l'Oie des neiges pour le nord-ouest du Nouveau-Brunswick, à compter de mars 2012. Ces mesures spéciales sont en vigueur au Québec depuis 1999. Au Nouveau-Brunswick, on prévoit que les mesures spéciales se limiteront au comté de Restigouche (en totalité ou en partie) où, d'après les relevés, on note une utilisation croissante des habitats littoraux par la Grande oie blanche au printemps. L'expansion des mesures spéciales de conservation au nord-ouest du Nouveau-Brunswick offrira une occasion de chasse supplémentaire pour gérer cette espèce en surnombre.

Québec

Harmonisation des noms d'espèces avec l'Ontario

On propose de remplacer, dans la version anglaise des tableaux 1 et 2 de l'Annexe 1 « gallinule » par « Moorhens », ce qui harmoniserait la nomenclature utilisée pour l'Ontario et celle utilisée pour le Québec pour cette espèce.

Zones d'interdiction de chasse

Dans le district de chasse F, on propose de préciser les limites de la zone d'interdiction de chasse de Nicolet dans le district F par l'ajout des coordonnées géographiques. Ce secteur est situé sur le Saint-Laurent, au nord-ouest d'une propriété appartenant au ministère de la Défense nationale (MDN) près de la ville de Nicolet, au Québec. Cela comprend les eaux libres et les marais à l'intérieur d'une ligne tracée entre la batterie n° 5 (46,22524° N et -72,67118° O) et la Longue Pointe appelée OP-6 (46,17162° N et -72,74956° O) sur la propriété du MDN, jusqu'à la limite du Refuge d'oiseaux migrateurs de Nicolet.

Oies des neiges

On propose deux modifications pour contribuer à la réussite des mesures spéciales de conservation visant à contrôler la croissance des populations de Grande Oie des neiges :

1) **On propose** de devancer la date d'ouverture de la récolte de conservation printanière. Actuellement, la date d'ouverture est le 1er avril et on propose une ouverture pour le 1er mars, dès mars 2011. Ce changement offrira aux chasseurs plus d'occasions de chasse dans les parties sud-ouest du Québec.

2) **On propose** que l'exigence actuelle de n'utiliser que des leurres d'Oie des neiges en phase blanche lorsque des enregistrements électroniques sont utilisés soit modifiée afin de permettre l'utilisation de leurres d'Oie des neiges en phase blanche ou bleue. Cela permettrait d'harmoniser la réglementation avec celles du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, où l'on permet d'utiliser des leurres d'Oie des neiges en phase blanche ou bleue.

D'après les études sur le terrain, l'utilisation d'enregistrements d'appels électroniques de l'Oie blanche pendant les saisons où la chasse à la Bernache du Canada est ouverte n'entraîne pas d'augmentation de la récolte d'oies foncées (Bernache du Canada et Oie rieuse).

Ontario

Harmonisation et simplification des noms d'espèces

On propose de remplacer « Gallinules poule-d'eau » dans la version française des tableaux 1 et 2 de l'Annexe 2 par « gallinules ». Ce changement aura pour effet d'harmoniser la nomenclature pour cette espèce dans les deux provinces.

On propose de supprimer (1) « d'Amérique » du nom Foulque d'Amérique, (2) « poule-d'eau » du nom Gallinule poule-d'eau et (3) « des marais » du nom Bécassine des marais, aux tableaux 1 et 2 de l'Annexe 1. Ces modifications simplifieraient la réglementation sans autre conséquence, car il n'y a qu'une espèce de foulque, de bécassine et gallinule en Ontario.

Harmonisation, avec les provinces adjacentes, des maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder pour la Gallinule poule-d'eau et le Foulque d'Amérique

On propose de réduire le maximum de prises par jour de Foulque d'Amérique de 10 à huit oiseaux en 2010. Ce changement aurait pour effet d'harmoniser la réglementation avec celle du Manitoba. **On propose** de réduire le maximum de prises par jour de Gallinule poule-d'eau de 10 à quatre oiseaux en 2010, pour harmoniser ce maximum en Ontario et au Québec. Au Canada, cet oiseau n'est pas présent à l'ouest de l'Ontario.

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

On propose d'augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier dont le maximum d'oiseaux à posséder n'est pas encore égal ou supérieur à trois fois le maximum de prises par jour. Ce changement vise à augmenter les chances des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après aussi peu de temps que deux jours. On propose une mesure analogue en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba, dans le but d'accroître le plus possible l'uniformité dans les régions où les perspectives de chasse à la sauvagine sont similaires. Cette modification ne devrait avoir qu'un faible effet sur le nombre de prises de sauvagines en Ontario. Il est peu probable que les maximum d'oiseaux à posséder restreignent de façon appréciable la récolte pour les raisons suivantes : 1) une proportion relativement faible de chasseurs récoltent plus que le maximum de canards ou d'oies/bernaches à posséder au cours d'une saison complète; 2) il est permis par la loi de donner des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de sorte que les chasseurs ont la possibilité de donner leurs oiseaux pour continuer à chasser; 3) d'après l'expérience acquise (p. ex. dans le cas de la Bernache du Canada/Bernache de Hutchins, au Manitoba), il semble que l'augmentation des maximums d'oiseaux à posséder n'aura pas de répercussion sur la récolte globale. En bref, cette proposition permettra aux chasseurs de conserver un plus grand nombre des oiseaux qu'ils ont pris sans que cela n'affecte les populations de sauvagine et elle pourrait augmenter les possibilités pour certains chasseurs, qui sont nombreux à ne chasser que pour une brève période.

On évaluera les effets du changement envisagé par une surveillance continue du nombre de chasseurs et de prises de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. On ne prévoit pas des coûts supplémentaires au niveau financier et humain pour les agences de gestion de la faune en Ontario.

Mesures spéciales de conservation pour l'Oie des neiges

Avis d'intention est donné qu'une mesure spéciale de conservation, à savoir une saison de chasse printanière pour l'Oie des neiges, est proposée pour l'Est de l'Ontario à compter de

mars 2012. Cette mesure spéciale est en vigueur au Québec depuis 1999. En Ontario, les mesures spéciales se limiteront à l'unité de gestion de la faune 65 où, d'après les relevés récents, approximativement de 5 p. 100 à 10 p. 100 de la population de grandes oies des neiges y fait une halte migratoire au printemps. L'élargissement des mesures spéciales de conservation à l'Est ontarien offrira une possibilité supplémentaire de gérer par la chasse les populations surabondantes de cette espèce.

Manitoba

Uniformisation des maximums d'oiseaux à posséder pour les oiseaux migrateurs

On propose d'augmenter les maximums d'oiseaux à posséder à trois fois les maximums de prises par jour pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour les oies blanches (Petite Oie des neiges et Oie de Ross), qui resteront à quatre fois le maximum de prises par jour. Ce changement vise à augmenter les occasions de chasser des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner des oiseaux pour continuer à chasser, après aussi peu de temps que deux jours. On propose une mesure analogue en Alberta, en Saskatchewan et en Ontario, dans le but d'accroître le plus possible l'uniformité dans les régions où les perspectives de chasse à la sauvagine sont similaires. On s'attend à ce que changement n'aie qu'un effet négligeable sur la récolte d'oiseaux migrateurs au Manitoba pour les raisons suivantes : 1) le maximum proposé d'oiseaux à posséder est déjà autorisé pour les oies foncées (Bernache du Canada et Bernache de Hutchins) au Manitoba; 2) actuellement, au Manitoba, le nombre de chasseurs dont le maximum d'oiseaux à posséder est de 16 canards ou plus au cours de la saison est relativement faible (~21 p. 100); 3) la récolte de grues du Canada, de foulques d'Amérique et de bécassines de Wilson demeure relativement faible au Manitoba et assez peu importante par rapport à la situation de ces populations; 4) la loi autorise le don d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de sorte que les chasseurs ont le choix de donner des oiseaux pour continuer à chasser.

On évaluera les effets du changement envisagé par une surveillance continue du nombre de chasseurs et de prises de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba. On ne prévoit pas des coûts supplémentaires au niveau financier et humain pour les agences de gestion de la faune au Manitoba.

Bernache du Canada et Bernache de Hutchins

On propose de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et de porter le maximum de prises par jour de Bernache du Canada et de Bernache de Hutchins de cinq à huit dans toute la province pour tous les résidants canadiens. Le changement envisagé offrira aux résidants canadiens l'occasion d'augmenter leur nombre quotidien de prises de ces bernaches dont on a constaté que les populations augmentaient (population nicheuse de la zone tempérée; SCF 2009, et population nicheuse de la prairie à hautes herbes) ou étaient stables (population des prairies de l'Est) ces dernières années. Ce changement permettra également d'harmoniser les maximums de prises par jour de bernaches du Canada et de bernaches de Hutchins (pour les résidants canadiens) avec ceux de la Saskatchewan et de l'Alberta.

On s'attend à ce que ce changement n'aie, au Manitoba, que peu d'effet sur la récolte de bernaches du Canada et de bernaches de Hutchins pour les raisons suivantes : 1) les résidants canadiens n'ont qu'une influence partielle sur la récolte, au Manitoba, car les non-Canadiens comptent que pour 44 p. 100 à 53 p. 100 de la récolte annuelle totale d'oies; 2) les résidants canadiens ne récoltent en moyenne que de six à neuf bernaches du Canada/bernaches de Hutchins par saison au Manitoba, et très rares sont ceux (8 p. 100 à 12 p. 100) qui récoltent le maximum d'oiseaux à posséder (15) ou plus de ces bernaches au cours d'une saison; 3) la récolte annuelle moyenne de bernaches du Canada et de bernaches de Hutchins par chasseur canadien au Manitoba est similaire à celles de la Saskatchewan et de l'Alberta, où le maximum de prises par jour est actuellement plus élevé et les occasions de chasser, similaires; 4) la récolte de bernaches du Canada/bernaches de Hutchins n'a augmenté que légèrement depuis l'introduction de la même modification réglementaire en Alberta et en Saskatchewan, respectivement en 1996 et en 1998, et découle plus probablement de l'augmentation des populations de bernaches et des occasions de chasser, car la récolte, au Manitoba (où la réglementation est relativement stable), a également augmenté pendant cette période; 5) de 2004 à 2008, le maximum de prises par jour de huit bernaches du Canada/bernaches de Hutchins au lieu de cinq n'a augmenté la récolte par les résidants que de 3 p. 100, en Saskatchewan, où les occasions de chasser pour les chasseurs sont similaires.

Les effets du changement envisagé seront évalués en continuant à surveiller le nombre de chasseurs et la récolte de bernaches du

Canada/bernaches de Hutchins par les résidants canadiens et la situation des populations de ces oiseaux récoltés au Manitoba.

Date uniforme d'ouverture de la saison pour les non-résidants

On propose de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* afin de : 1) fixer la date d'ouverture de la saison de chasse aux oies blanches (Petite Oie des neiges et Oie de Ross) au 17 septembre dans les zones de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier 3 et 4, et 2) fixer au 24 septembre, dans ces mêmes zones et pour les non-résidents, la date d'ouverture de la saison pour tous les autres oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Le changement envisagé complètera le processus d'harmonisation des dates d'ouverture de toutes les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Manitoba, ce qui rendra la réglementation plus claire et en facilitera la compréhension par les chasseurs et les pourvoyeurs. On ne s'attend pas à ce que des changements au niveau de la récolte ou de la participation des chasseurs surviennent suite à cette modification. On ne prévoit pas des coûts supplémentaires au niveau financier et humain pour les agences de gestion de la faune au Manitoba.

Saskatchewan

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

On propose d'augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce changement vise à augmenter les occasions de chasser pour les chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après aussi peu que deux jours. Les chasseurs non résidants en Saskatchewan chassent habituellement au moins trois jours. On propose une mesure similaire en Alberta, au Manitoba et en Ontario, dans le but d'augmenter le plus possible la cohérence dans les zones où les perspectives de chasse à la sauvagine sont similaires, et cette proposition a reçu l'appui des associations de pourvoyeurs de chacune des provinces.

Le changement ne devrait avoir que peu d'effet sur la récolte de la sauvagine en Saskatchewan. Il est peu probable que les maximums d'oiseaux à posséder restreignent actuellement la récolte dans une mesure appréciable pour les raisons suivantes : 1) une proportion relativement faible de chasseurs récoltent plus que le maximum de canards ou d'oies/bernaches à posséder au cours d'une saison complète; 2) la loi autorise les chasseurs à donner des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de sorte que les chasseurs ont le choix de donner des oiseaux pour continuer à chasser; 3) d'après l'expérience acquise (p. ex. dans le cas de la Bernache du Canada/Bernache de Hutchins, au Manitoba), il semble que l'augmentation des maximums d'oiseaux à posséder n'aura pas de répercussion sur la récolte globale. En bref, cette proposition permettra aux chasseurs de conserver un plus grand nombre des oiseaux qu'ils ont pris sans que cela n'affecte les populations de sauvagine et elle pourrait augmenter les possibilités pour certains chasseurs, qui sont nombreux à ne chasser que pour une brève période.

On évaluera les effets du changement envisagé par une surveillance continue du nombre de chasseurs et de prises de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. On ne prévoit pas des coûts supplémentaires au niveau financier et humain pour les agences de gestion de la faune en Saskatchewan.

Harmonisation de la réglementation

On propose d'ajouter « cackling » à la rubrique « dark geese » des tableaux 1 et 2 de l'Annexe 1. Cette proposition permettra d'harmoniser la réglementation à celle des autres provinces.

Alberta

Augmentation du maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises pour tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier

On propose d'augmenter le maximum d'oiseaux à posséder à trois fois le maximum de prises par jour pour toutes les espèces d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Cette modification vise à augmenter les occasions de chasser des chasseurs qui, autrement, pourraient devoir cesser de chasser, ou donner leurs oiseaux pour continuer à chasser, après aussi peu que deux jours. Les chasseurs non résidants chassent habituellement au moins trois jours.

On propose une mesure similaire en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, dans le but d'augmenter le plus possible la cohérence dans les zones où les perspectives de chasse à la sauvagine sont analogues.

Le changement ne devrait avoir que peu d'effet sur la récolte de la sauvagine. Il est peu probable

que les maximums d'oiseaux à posséder restreignent actuellement de façon appréciable la récolte pour les raisons suivantes : 1) une proportion relativement faible de chasseurs récoltent plus que le maximum de canards ou d'oies/bernaches à posséder au cours d'une saison complète; 2) la loi autorise les chasseurs à donner des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, de sorte que les chasseurs ont le choix de donner des oiseaux pour continuer à chasser; 3) d'après l'expérience acquise (p. ex. dans le cas de la Bernache du Canada/Bernache de Hutchins, au Manitoba), il semble que l'augmentation des maximums d'oiseaux à posséder n'aura pas de répercussion sur la récolte globale. En bref, cette proposition permettra aux chasseurs de conserver un plus grand nombre des oiseaux qu'ils ont pris sans que cela n'affecte les populations de sauvagine et elle pourrait augmenter les possibilités pour certains chasseurs, qui sont nombreux à ne chasser que pour une brève période.

On évaluera les effets du changement envisagé par une surveillance continue du nombre de chasseurs et de prises de tous les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. On ne prévoit pas des coûts supplémentaires au niveau financier et humain pour les agences de gestion de la faune en Saskatchewan.

Foulque d'Amérique et Bécassine des marais

De façon à harmoniser la réglementation avec celle portant sur les autres oiseaux migrateurs, **on propose** de réduire à huit le maximum de prises par jour pour les deux espèces, et porter à 24 le maximum d'oiseaux à posséder (conformément à la proposition susmentionnée).

L'une des priorités est de simplifier et de condenser la réglementation de la chasse en Alberta. Puisque le Foulque d'Amérique et la Bécassine des marais sont des oiseaux migrateurs, leurs saisons sont parallèles à celles des canards et des oies. Pour cette raison et puisque la majorité des prises sont faites par des chasseurs de canards de façon opportuniste, il serait logique d'harmoniser également les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder.

Harmonisation de la réglementation

On propose d'ajouter « cackling » sous l'entête « dark geese » aux tableaux 1 et 2 de l'Annexe 1. Cette proposition permettra d'harmoniser la réglementation à celles des autres provinces.

Colombie-Britannique

Oie des neiges

On propose de porter respectivement à 10 et à 20 les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder, pour la Petite Oie des neiges dans l'unité de gestion (UG) 2-5. Cette proposition permet de corriger un oubli administratif des années précédentes.

En mars 2007, les directeurs de la faune de la Colombie-Britannique ont recommandé d'augmenter les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder pour l'Oie des neiges dans la région 2 (unités de gestion 2-4 et 2-5) en réponse à la croissance exponentielle de la population, en raison également de préoccupations de sécurité à l'Aéroport international de Vancouver et de dommages aux marais du delta du Fraser. Dans le rapport du SCF de décembre 2007 sur la réglementation concernant les oiseaux migrateurs, on faisait état de l'intention que la modification de la réglementation s'applique à la totalité de la région 2 ouverte à la chasse à l'Oie des neiges, mais la réglementation publiée en 2008 et en 2009 sur la chasse aux oiseaux migrateurs ne faisait aucunement état de l'unité de gestion 2-5. Cette mise à jour administrative précisera l'intention et le contenu de la réglementation tout en facilitant le travail des responsables de l'application de la loi sur les espèces fauniques.

Maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder concernant les oies et bernaches

Une clarification s'impose à la réglementation sur la chasse aux oiseaux migrateurs afin de préciser que les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder concernant l'Oie des neiges, la Bernache du Canada, la Bernache cravant, l'Oie rieuse et la Bernache de Hutchins sont différents les uns des autres. Il est important de préciser cela pour appuyer le fait qu'il faut augmenter la récolte d'Oie des neiges et de Bernache du Canada tout en restreignant la récolte, dans le cas de la Bernache cravant. On propose de modifier la réglementation pour distinguer clairement les maximums de prises par jour et d'oiseaux à posséder pour chaque espèce et indiquer les espèces et les endroits pour lesquels s'appliquent des maximums agrégés de prises par jour et d'oiseaux à posséder. La mise à jour administrative clarifiera l'intention et le contenu de la réglementation tout en facilitant le travail des responsables de l'application des lois sur la faune.

On propose d'ajouter au tableau sur les maximums de prises par jour/d'oiseaux à posséder

en Colombie-Britannique de nouvelles colonnes contenant les renseignements suivants :

Oie blanche (Oie des neiges et Oie de Ross)
Maximum de prises par jour 5, 10 (m)
Maximum d'oiseaux à posséder 10, 20 (m)
(m) Uniquement pour l'Oie des neiges et uniquement dans les unités de gestion 2-4 et 2-5

Bernache cravant
Maximum de prises par jour 2 (g)
Maximum d'oiseaux à posséder 4 (h)
(g) Pas plus de deux Bernaches cravants dans l'unité de gestion provinciale 2-4
(h) Pas plus de deux Bernaches cravants dans l'unité de gestion provinciale 2-4

Bernache du Canada, Bernache de Hutchins et Oie rieuse
Maximum de prises par jour 5 (n)
Maximum d'oiseaux à posséder 10 (o)
(n) Le maximum combiné de prises par jour pour la Bernache du Canada, la Bernache de Hutchins et l'Oie rieuse est de 5, sauf dans les UG 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19, où on peut prélever cinq bernaches du Canada en plus de toute autre espèce d'oie prise dans la région 2.
(o) Le maximum combiné de prises par jour pour la Bernache du Canada, a Bernache de Hutchins et l'Oie rieuse est de 10, sauf dans les UG 2-2 à 2-4, 2-8, 2-18 et 2-19 où 10 bernaches du Canada peuvent être prélevées en plus de toute autre espèce d'oie prise dans la région 2.

Journées de la relève – Oiseaux migrateurs

Dans le district de chasse 7A, on propose des Journées de la relève pour les canards, l'Oie des neiges et l'Oie de Ross et les autres oies, la seconde fin de semaine (et non la seconde fin de semaine de deux jours) de septembre chaque année pour les UG 7-2 à 7-18 et 7-23 à 7-30, ainsi que 7-37 à 7-41.

Pour le district de chasse 7B, on propose des Journées de la relève pour les canards, l'Oie des neiges et l'Oie de Ross et les autres oies les 1er et 2 septembre de chaque année pour les UG 7-19 à 7-22 et 7-31 à 7-36, ainsi que 7-42 à 7-58.

Nunavut

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2010-2011.

Territoires du Nord-Ouest

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2010-2011.

Territoire du Yukon

Aucune modification à la réglementation n'est proposée pour la saison 2010-2011.

Mises à jour du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*

Chasse effectuée à partir d'un véhicule pour les chasseurs ayant une mobilité réduite

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs* (personnes à mobilité réduite) est entré en vigueur le 9 septembre 2009. Il permet aux chasseurs à mobilité réduite d'utiliser des véhicules motorisés pour chasser les oiseaux migrateurs dans les provinces où l'utilisation de tels véhicules est permise.

Si un permis provincial évalue la mobilité par rapport aux mêmes critères et qu'il atteste que la mobilité de la personne est réduite, il n'est donc pas nécessaire de fournir un certificat médical. Par contre, si la province autorise le chasseur à mobilité réduite à chasser à partir d'un véhicule motorisé, mais que le permis n'évalue pas la mobilité par rapport aux mêmes critères, le titulaire du permis devra fournir un certificat médical.

Cette modification harmonise la réglementation fédérale sur la chasse avec les réglementations sur la chasse des provinces et des territoires afin que les chasseurs à mobilité réduite soient traités de façon équitable par les gouvernements fédéral, provincial et territorial.

Veuillez consulter l'annexe C pour obtenir de plus amples renseignements.

Le gouvernement du Canada permet la possession temporaire d'oiseaux migrateurs morts

Le gouvernement du Canada désire informer le public de la modification de l'alinéa 6b) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* – modification qui sera en vigueur jusqu'en septembre 2010 – afin de permettre la possession temporaire d'oiseaux migrateurs trouvés morts.

La participation du public à l'étude des oiseaux migrateurs morts étant nécessaire pour aider à réaliser des relevés concernant les virus aviaires, la possession temporaire des oiseaux migrateurs trouvés morts est permise afin de permettre leur livraison rapide aux autorités provinciales et territoriales pour analyse. Le gouvernement du Canada est responsable, en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, de veiller à ce que les oiseaux

migrateurs soient protégés et conservés. L'analyse des oiseaux morts constitue, le moyen le plus efficace de détecter des virus aviaires.

Ce que vous devez faire si vous trouvez un oiseau migrateur mort :

Téléphonez au Centre canadien coopératif de la santé de la faune au: 1-800-567-2033.

Pour connaître les précautions à prendre lorsque vous manipulez des oiseaux sauvages, consultez le site Web de l'Agence de la santé publique du Canada à l'adresse : phac-aspc.gc.ca/influenza/fs-hwb-fr-mos-fra.php.

Pour plus de renseignements au sujet de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, consultez le site Web suivant : http://ec.gc.ca/alef-ewe/default.asp?lang=fr&n=3DF2F089-1

Proposition relative à la grenaille non toxique

Il est proposé de modifier le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* et le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* afin de modifier la définition de la grenaille non toxique en vue d'englober la plupart des nouveaux produits de grenaille non toxique.

En 1990, le gouvernement fédéral a pris des mesures pour réduire progressivement la quantité de plomb déposé dans l'environnement découlant de la chasse en créant, en collaboration avec les provinces et les territoires, des zones réservées à la grenaille non toxique pour la chasse à la sauvagine. En 1996, le *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* a été modifié dans le but d'interdire la possession de la grenaille de plomb pour la chasse dans les réserves nationales de faune.

Conséquemment, le Service canadien de la faune doit analyser tous les produits de grenaille non toxique afin de déterminer la toxicité. Quand un produit de grenaille est approuvé par le SCF comme étant non toxique, cela signifie qu'il n'y a aucun effet nocif important se manifestant sur la sauvagine ou son habitat. Également, la grenaille non toxique a un effet négligeable sur l'environnement.

À l'heure actuelle, les produits de grenaille non toxique sont nommés dans la définition de la grenaille non toxique visée par la réglementation. Chaque fois qu'un nouveau produit de grenaille est approuvé par le SCF comme étant non toxique, il est nécessaire de modifier la définition dans la réglementation; il s'agit là d'un processus long et complexe.

Il est proposé d'élargir la définition de la grenaille non toxique afin d'accroître le nombre de choix des chasseurs, de maintenir le caractère concurrentiel entre les fabricants, puis ultimement engendré une réduction des coûts.

Plan nord-américain de gestion de la sauvagine – 2011/2012

(par le Comité directeur de révision du PNAGS)

Le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine (PNAGS ou Plan), qui a été ratifié en 1986, est toujours demeuré un important modèle pour les autres plans internationaux de conservation, en grande partie du fait que ce document évolutif est mis à jour périodiquement en collaboration avec l'ensemble de la communauté de conservation de la sauvagine. Une importante révision est de nouveau en cours et devrait se terminer le 1er janvier 2012.

Les pressions qui s'exercent sur les populations de sauvagine et leurs habitats n'ont jamais été aussi fortes, en raison notamment de l'expansion des populations humaines, de l'urbanisation croissante, des demandes mondiales en aliments, en énergie et en eau douce, ainsi que des changements climatiques. Eu égard à ces défis, il est urgent que les gestionnaires de la sauvagine revoient et redéfinissent leurs objectifs fondamentaux en matière de conservation – un exercice qui n'a pas été fait depuis 25 ans. C'est l'occasion pour nous de fournir un cadre de travail pour l'établissement d'un système de gestion de la sauvagine plus cohérent qui nous permettra d'atteindre des objectifs de conservation fondamentaux.

En mars 2009, le Comité du Plan a formé le Comité directeur du PNAGS afin qu'il agisse en tant que centre de liaison pour rassembler, analyser et mettre en rapport les idées des responsables de la gestion de la sauvagine et pour informer le Comité du Plan du contenu de la révision du Plan.

Pourquoi apporter des changements? Pourquoi maintenant?

Nous devons :

- relever les défis environnementaux de notre époque;
- exploiter les progrès récents en sciences et en politique publique afin d'améliorer l'efficience et l'efficacité de nos mesures de conservation;
- être plus responsables et faire davantage preuve de réactivité face aux valeurs et objectifs qui sont importants pour les intervenants et les bailleurs de fonds;
- participer aux progrès en matière de gestion de la faune en Amérique du Nord.

Un objectif plus large

En 2004, les responsables du Plan ont approuvé la déclaration très importante qui suit :

Le but du Plan est de maintenir d'abondantes populations de sauvagine, tout en préservant les paysages, grâce à des partenariats guidés par des principes scientifiques éprouvés.

Les populations de sauvagine abondantes ont donc été décrites comme étant le but ultime du Plan, qui devra être atteint grâce à une conservation de l'habitat fondée sur les sciences. Dans la révision du Plan 2011-2012, un objectif plus inclusif concernant la conservation de la sauvagine reflètera le large éventail d'objectifs fondamentaux des intervenants au Plan. En attendant, le Comité du Plan a proposé un énoncé d'objectifs plus large, qui est cohérent avec l'objet du Plan original de 1986 (c.-à-d. atteindre les objectifs en matière de conservation de la sauvagine pour répondre à la demande publique) et qui est le suivant :

Le but du Plan est de maintenir d'abondantes populations de sauvagines, tout en préservant les traditions de la chasse à la sauvagine et en générant d'importants avantages pour la biodiversité, les processus écosystémiques et les habitants de l'Amérique du Nord. Les objectifs du Plan pourront être atteints grâce à des partenariats axés sur la conservation des habitats et le maintien des populations et guidés par des principes scientifiques éprouvés.

Une vision pour la gestion intégrée de la sauvagine

La révision du Plan cherchera à mettre en œuvre un système uniformisé de conservation de la sauvagine présentant des objectifs explicites et cohérents afin de guider les programmes sur les habitats et sur les prises ainsi que les moyens d'appliquer des mesures coordonnées pour atteindre ces objectifs. Un tel système de gestion comprendrait :

1. un ensemble d'objectifs fondamentaux recevant un appui généralisé pour la conservation de la sauvagine, qui refléteraient clairement les valeurs des intervenants;
2. un cadre décisionnel qui permettrait aux gestionnaires de comprendre et de négocier des compromis parmi ces nombreux objectifs fondamentaux;
3. des gestionnaires qui utiliseraient ce cadre décisionnel afin d'affecter efficacement les ressources pour atteindre ces objectifs.

Les objectifs suivants seraient dérivés de ces grands objectifs fondamentaux et seraient à la base d'un tel système :

- objectifs atteignables en matière de population et satisfaisant les chasseurs ainsi que d'autres intervenants;
- objectifs relatifs à l'habitat qui soutiennent les tailles de population et les expériences des intervenants souhaitées, ainsi que d'autres valeurs écologiques de l'habitat préservé;
- niveaux de participation publique et de satisfaction permettant d'avoir le soutien à long terme de la société en ce qui concerne les mesures relatives aux habitats, aux populations et à la conservation aux niveaux souhaités.

Les décisions soutenues par ce cadre de travail orienteraient l'affectation de ressources humaines et financières pour atteindre les objectifs convenus. De telles décisions seraient prises à différents niveaux : local, régional, provincial, national et international. L'élaboration de moyens permettant d'éclairer de telles décisions à tous ces niveaux nécessitera du temps ainsi qu'un soutien technique et administratif. La pleine réalisation de cette vision ambitieuse ne peut pas être accomplie pendant la révision du Plan. Cependant, de grands progrès peuvent être réalisés dans cette voie.

Processus

Une étape importante de la révision du Plan 2011-2012 est de parvenir à un consensus concernant les objectifs fondamentaux relatifs à la gestion de la sauvagine : *Au plus haut niveau, que veut réaliser la communauté de conservation de la sauvagine relativement aux populations de sauvagine, aux habitats et aux habitants?* Ce processus sera itératif, extrêmement transparent et bien documenté. Il comprendra un éventail important d'intervenants en conservation de la sauvagine. Il fera appel à des processus décisionnels bien au point qui permettent aux intervenants de définir et de clarifier les objectifs fondamentaux et les mesures de gestion disponibles au plus haut niveau stratégique. Ce processus devrait entraîner des objectifs largement soutenus en matière de gestion de la sauvagine qui mèneront à la création d'une série efficace de mesures de conservation intégrées pour atteindre ces objectifs.

Bibliographie

Abraham, K.F., R.L. Jefferies, R.R. Rockwell et C.D. MacInnes. 1996. Why are there so many white geese in North America? Pages 79-92 *In* 7th International Waterfowl Symposium, Peabody Hotel, Memphis, Tennessee, February 4-6, 1996.

Abraham, K. F., et R. L. Jefferies. 1997. High goose populations: causes, impacts and implications. Pages 7-72 in B. D. 3. Batt, ed. Arctic Ecosystems in Peril: Report of the Arctic Goose Habitat Working Group. Arctic Goose Joint Venture Special Publication. U.S. Fish and Wildlife Service, Washington, D.C. and Canadian Wildlife Service, Ottawa, Ontario.

Alisauskas, R.T., K.L. Drake, et J. D. Nichols. 2009. Filling a Void: Abundance Estimation of North American Populations of Arctic Geese Using Hunter Recoveries. Pages 463-489 *In* D.L. Thomson *et al.* (eds.), Modeling Demographic Processes in Marked Populations. Environmental and Ecological Statistics 3. Springer Science+Business Media.

Batt, B. D. J. (éd.). *Arctic Ecosystems in peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, 1997.

Batt, B. D. J. (éd.). *The Greater Snow Goose: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, 1998.

Bélanger, L. et J. Lefebvre. *Plan de gestion intégrée durable de la Grande Oie des neiges au Québec : Plan d'action 2005-2010*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec, 2006.

Calvert, A. M., G. Gauthier, E. T. Reed, L. Bélanger, J.-F. Gobeil, M. Huang, J. Lefebvre et A. Reed. « Situation actuelle de la population et évaluation des incidences des mesures spéciales de conservation », dans E. T. Reed et A. M. Calvert (éd.), *Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges*, une publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec, 2007.

Comité sur la sauvagine du Service canadien de la faune. 2008. Situation de la population des oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada (et réglementation proposée concernant les espèces surabondantes) - Novembre 2008. Série de rapports réglementaires du Service canadien de la faune sur les oiseaux migrateurs. No. 25. 92 pages.

Cooke, F., C. M. Francis, E. G. Cooch et R. Alisauskas. « L'incidence de la chasse sur la croissance de la population des Petites Oies des neiges du centre du continent », dans H. Boyd (éd.), *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, Service canadien de la faune, publication n° 102, Environnement Canada, Ottawa, 2000.

Garrott, R.A., P.J. White et C.A.V. White. 1993. Overabundance: an issue for Conservation Biologists? Conservation Biology 7(4):946-949.

Gauthier, G. et E. T. Reed. « Taux de croissance projeté de la population de la Grande Oie des neiges selon différents scénarios de récolte », dans E. T. Reed et A. M. Calvert (éd.), *Évaluation de l'effet des mesures spéciales de conservation sur la Grande Oie des neiges : un rapport du Groupe de travail sur la Grande Oie des neiges*, une publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Sainte-Foy, Québec, 2007.

Hughes, R.J. 2009. The rise of temperate-breeding Canada Geese in Ontario. Pages 4-7 *In* Bird Trends – A report on results of national ornithological surveys in Canada, Number 10, Winter 2009. Environnement Canada, Ottawa, Ontario. 52 pp.

Jefferies, R.L., R.F. Rockwell et K.F. Abraham. 2003. The embarrassment of riches: agricultural food subsidies, high goose numbers, and loss of Arctic wetlands – a continuing saga. Environ. Rev.11:193-232.

Lefebvre, J. 2009. *Estimation de la population printanière de la Grande Oie des neiges dans le sud du Québec en 2009.* Service canadien de la faune. Environnement Canada. Juillet 2009.

Krapu, G.L., D. A. Brandt, et R.R. Cox, Jr. 2004. Less waste corn, more land in soybeans, and the switch to genetically modified crops: trends with important implications for wildlife management. Wildlife Society Bulletin 32:127-136.

Nieman, D.J. and M.A. Gollop. 1993. Coordinated Fall Survey of Mid-Continent White-fronted Geese. Unpubl. Rep. of the Can. Wildl. Serv. and Wildlife Branch of the SK Dept of Natural Resources. 24 pp.

Pearse, A.T., R.T. Alisauskas, G.L. Krapu et R.R. Cox. Soumis. Changes in nutrient-reserve dynamics of midcontinent greater white-fronted geese during spring migration.

Rockwell, R., E. Cooch et S. Brault, dans B. D. J.

Batt (éd.), *Arctic Ecosystems in Peril: report of the Arctic Goose Habitat Working Group*, publication spéciale du Plan conjoint des Oies de l'Arctique, Fish and Wildlife Service des États-Unis, Washington, D.C., et Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, 1997.

Rockwell, R. F. et C. D. Ankney. « L'Oie des neiges : peut-on rembourser le prêt hypothécaire? », dans H. Boyd (éd.), *Modélisation et gestion de la population d'Oies des neiges*, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa, publication n° 102, 2000.

Schmutz, J., J. Reed, et P. Flint. 2008. Growth and Nutrient Content of Arctic Tundra Plants and the Potential Consequences to Herbivores in a Warming Climate. U.S. Fish and Wildlife Service – WildREACH Workshop, Fairbanks, Alaska

Snow Goose, Brant, and Swan Committee of the Atlantic Flyway Council (2009). Assessing the Conservation Order for Light Geese in the Atlantic Flyway in 2009. Unpublished Report of the Atlantic Flyway Council.

Van Eerden, M.R., M. Zijlstra, M. Van Roomen and A. Timmerman. 1996. The response of Anatidae to changes in agricultural practice: long-term shifts in the carrying capacity of wintering waterfowl. Gibier Faune Sauvage, Game Wildl.13:681-706.

Warner *et al.* 2009. in preparation. *Fall Inventory of Mid-Continent White-Fronted Geese 2009.*

Annexes

Annexe A – Mesures spéciales de conservation – printemps 2010

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	District A	du 1er mai au 30 juin du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
2.	District B	du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
3.	Districts C et D	du 1er avril au 31 mai *a*) du 1er septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 11 septembre a) du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)
4.	District E	du 1er avril au 31 mai *a*) du 1er septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 11 septembre a) du premier samedi après le 11 septembre au premier samedi après le 25 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*); appât ou zone de culture-appât e)
5.	Districts F	du 1er avril au 31 mai *a*), *b*), *c*) du 6 septembre au vendredi précédant le premier samedi après le 18 septembre a) du premier samedi après le 18 septembre au premier samedi après le 1er janvier de l'année suivante	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*); appât ou zone de culture-appât e)
6.	District G	du dernier samedi de septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*), *f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 m au nord de l'autoroute 40 entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée située près de la route 132 entre la rivière Nicolet à l'est et la route Lacerte à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional donné en vertu de l'article 23.3.

f) Les leurres utilisés pendant la chasse, conjointement avec des enregistrements d'appels d'oies des neiges, représentent uniquement l'oie des neiges de forme blanche en plumage adulte ou juvénile (blanc ou gris).

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Zone 1	du 1er avril au 31 mai du 15 au 30 août	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) b)*
2.	Zone 2	du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) b)*
3.	Zone 3	du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) b)*
4.	Zone 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Est du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 31 mai	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) b)*
2.	Ouest du 106° de longitude ouest	du 1er avril au 30 avril	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a) b)*

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

Article	Colonne 1 Région	Colonne 2 Période durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Colonne 3 Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1.	Tout le Nunavut	du 1er mai au 7 juin	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a) b)*
2.	Tout le Nunavut	du 15 août au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a) b)*

a)« Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

Annexe B : Objectifs et directives pour l'établissement d'une réglementation nationale sur la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

(Révisés en juin 1999 et mis à jour en décembre 2001 par le Comité exécutif du Service canadien de la faune)

A. Description du *Règlement*

Le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* fait partie des règlements concernant la protection des oiseaux migrateurs en général, tel que le prescrit la *Convention concernant les oiseaux migrateurs*. Selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, le gouverneur en conseil peut prendre un règlement stipulant ce qui suit :

1. les périodes pendant lesquelles il est permis de tuer des oiseaux migrateurs ou les zones géographiques où cette activité est permise;
2. les espèces et le nombre d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'une personne peut tuer pendant une période quelconque, mais ce, lorsque les règlements le permettent;
3. la façon dont les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être tués et l'équipement pouvant être utilisé;
4. les période de chaque année pendant lesquelles une personne peut avoir en sa possession des oiseaux migrateurs considérés comme gibier tués pendant la saison où la récolte de ces oiseaux était légale, ainsi que le nombre d'oiseaux qu'il est permis de posséder.

Le présent document traite de ces quatre aspects de la réglementation, bien que le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* touche également d'autres domaines.

B. Principes directeurs

Les principes directeurs relatifs aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs comprennent les principes établis dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une politique de la faune au Canada, approuvées par les ministres responsables de la faune à la conférence des ministres responsables de la faune, le 30 septembre 1982. En particulier, les principes les plus pertinents sont les suivants :

1. la conservation de populations viables et naturelles d'espèces sauvages a toujours préséance sur l'utilisation de ces dernières;
2. les Canadiennes et les Canadiens sont les gardiens temporaires, et non les propriétaires, de leur patrimoine faunistique;
3. les Canadiennes et les Canadiens sont libres d'utiliser les espèces sauvages au Canada et d'en profiter, sous réserve des lois visant à assurer que ces espèces soient utilisées et mises à profit de façon durable;
4. les coûts de la gestion essentielle à la conservation de populations viables d'espèces sauvages devraient être assumés par toutes les Canadiennes et tous les Canadiens; les mesures spéciales de gestion nécessaires à l'utilisation intensive devraient être appuyées par les utilisateurs;
5. les espèces sauvages constituent des valeurs sociales et économiques intrinsèques, mais elles causent parfois des problèmes qui exigent des mesures de gestion;
6. un public bien informé est nécessaire à la conservation des espèces sauvages.

C. Objectifs des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Donner aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier en établissant des saisons de chasse. Les directives relatives aux règlements de chasse sont décrites dans la section D. En bref, les règlements devraient être fondés sur un certain nombre de caractéristiques propres à la zone géographique étudiée. Des facteurs, tels que le moment de l'arrivée et du départ des oiseaux migrateurs, le statut des populations reproductrices locales, le premier envol des couvées locales et la terminaison de la mue des femelles

se reproduisant avec succès, ainsi que d'autres questions spéciales telles que le statut de l'espèce, devraient être utilisés pour déterminer les règlements de chasse les plus efficaces. Les règlements pourraient parfois devoir être fondés sur l'espèce la plus préoccupante sur le plan de la conservation.

2. Gérer la récolte d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier à des niveaux compatibles avec la capacité des espèces à maintenir des populations viables, en fonction de l'habitat disponible dans leur aire de répartition.
3. Conserver la diversité génétique des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier.
4. Offrir la possibilité d'aller à la chasse dans diverses parties du Canada, selon les limites imposées par l'abondance, la migration et les modèles de distribution des populations d'oiseaux migrateurs, tout en respectant l'utilisation traditionnelle des ressources en matière d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada.
5. Limiter la récolte accidentelle d'une espèce d'oiseau migrateur considéré comme gibier, qui doit être protégée en raison de la situation précaire de sa population, quand il existe une possibilité raisonnable qu'un chasseur confonde cette espèce avec une autre pour laquelle une saison de chasse est ouverte.
6. Contribuer, à certains moments et à certains endroits, à la prévention de dommages causés aux habitats naturels ou aux récoltes par les oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

D. Directives pour les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier

1. Les règlements doivent être établis selon les exigences de la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.
2. Les règlements doivent tenir compte des principes de la section B et des objectifs de la section C.
3. À moins que les besoins ne le justifient, les règlements de chasse seront modifiés le moins possible d'une année à l'autre.
4. Les règlements doivent être simples et faciles à appliquer.
5. Lorsqu'il y a conflit entre la répartition des limites de récolte parmi les compétences et la conservation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, l'objectif lié à la conservation doit l'emporter.
6. Lorsqu'il y a incertitude quant à la situation d'une population d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier, une approche prudente sera adoptée pour la prise de règlements de chasse durable.
7. Les règlements de chasse ne peuvent introduire une discrimination contre les chasseurs canadiens en fonction de leur province ou territoire de résidence. Cette ligne directrice n'empêche pas la reconnaissance des droits des Autochtones.
8. Les règlements devraient êtres uniformes dans les compétences où d'importantes aires de concentration pour la sauvagine rassemblée chevauchent des frontières.
9. Dans la mesure du possible, des stratégies régionales, nationales et internationales sur la récolte seront élaborées par les organismes de gestion qui partagent des populations. Les règlements seront conçus de manière à atteindre des objectifs communs en ce qui concerne la récolte, le taux de récolte ou la taille d'une population.
10. Des modifications réglementaires précises seront élaborées par l'intermédiaire d'un processus de cogestion et de consultation publique avec d'autres groupes et particuliers intéressés.
11. Les règlements de chasse doivent être conformes aux dispositions énoncées dans les ententes sur les revendications territoriales des Autochtones.

E. Processus de réglementation

Les règlements peuvent être établis chaque année, soit en sélectionnant un régime de réglementation parmi un ensemble préétabli de régimes possibles, soit par l'intermédiaire d'un processus annuel de consultation sur la réglementation.

Ensembles préétablis de solutions de rechange à la réglementation :
Des solutions de rechange à la réglementation peuvent être préétablies selon les directives énoncées à la section D, la sélection se faisant au cours de n'importe quelle année fondée sur un ensemble préétabli de conditions. Par exemple, on pourrait décrire un ensemble de trois régimes de réglementation à taux décroissants de récolte, soit libéral, modéré et restrictif. Les critères selon lesquels la sélection annuelle des solutions de rechange à la réglementation est faite pourraient être fondés sur les résultats des relevés de populations. Cette méthode réduirait le temps nécessaire pour diriger le processus annuel habituel, simplifierait la mise en œuvre des stratégies de compétences multiples sur la récolte et permettrait d'accroître la prévisibilité des règlements.

Processus annuel de réglementation :
Le ministre de l'Environnement doit être en mesure d'apporter toute modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* avant le deuxième lundi du mois de juin pour la saison de chasse qui suit. Pour faire en sorte que le *Règlement* tienne compte des conseils les plus justes, un vaste processus de consultation doit être réalisé. Il est possible d'obtenir les rapports produits dans le cadre de ce processus en s'adressant aux directeurs régionaux du Service canadien de la faune ou au directeur au bureau national, Division de la conservation et gestion des populations du Service canadien de la faune.

1. Le bureau national du Service canadien de la faune publie, au début décembre, un rapport de situation portant sur les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Ce rapport décrit les données biologiques disponibles permettant de déterminer la situation de chaque population.
2. Les représentants régionaux (biologistes et gestionnaires) du Service canadien de la faune et les responsables provinciaux et territoriaux des espèces sauvages consulteront les organismes non gouvernementaux et les particuliers intéressés concernant les questions liées aux règlements de chasse pour la saison à venir. Afin de faire en sorte que toutes les parties aient accès aux meilleures données biologiques possible, le rapport sur la situation des populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier au Canada peut être utilisé comme outil.
3. Les premières propositions de modifications aux règlements seront élaborées par l'intermédiaire du processus de consultation régionale. Ces processus peuvent varier selon la région, mais devraient comprendre la participation active des organismes provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, des conseils de cogestion faunique, ainsi que des intervenants concernés. Les modifications, avec justification et incidences prévues (section F), sont décrites dans un rapport sur la réglementation produit au début janvier par le bureau national intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada*. Ce rapport permet l'étude interrégionale et internationale des modifications proposées.
4. Les commentaires du public et des organismes portant sur les propositions énoncées dans le rapport intitulé *Propositions de modification du Règlement sur les oiseaux migrateurs du Canada* devraient être envoyés au directeur régional concerné ou au directeur général du Service canadien de la faune.
5. Les propositions finales relatives aux règlements, comprenant les commentaires recueillis au cours des consultations, sont présentées par les directeurs régionaux au directeur général du Service canadien de la faune avant la fin du mois de mars.
6. Au début de juin, le bureau national procède avec la soumission réglementaire en vue de sa présentation et examen par le gouvernement.
7. Des relevés de populations sont réalisés pendant toute l'année. De temps à autre, ces relevés peuvent montrer un changement inattendu dans les populations d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier exigeant une révision imprévue des propositions nationales relatives aux règlements.
8. Les règlements définitifs, tels qu'approuvés par le gouverneur en conseil sont décrits dans un rapport intitulé *Règlement sur les oiseaux migrateurs au Canada*, lequel est distribué au début septembre à toutes les parties concernées. Chaque personne qui achète un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier reçoit un abrégé des règlements pour sa province.

F. Questions à traiter dans les propositions relatives à la réglementation

Les propositions de modifications aux règlements de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier devraient aborder les questions suivantes :

1. Quel est le but des modifications réglementaires?
2. Comment la modification traite-t-elle des directives et des objectifs établis dans le présent document?
3. Quelle est l'incidence prévue de la proposition? Une analyse fondée sur des sources de données existantes devrait être incluse.
4. Comment pourra-t-on mesurer l'incidence réelle de la modification réglementaire?

Les propositions devraient être le plus concises possible tout en comprenant les éléments nécessaires. Une justification simplifiée serait requise pour les règlements mettant en œuvre des stratégies et des ententes préalablement négociées sur la récolte.

Annexe C : Règlement modifiant le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (personnes à mobilité réduite)

MODIFICATION

1. L'article 15 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*1 est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

(1.2) Malgré l'alinéa (1)*e*), une personne à mobilité réduite peut chasser au moyen de l'aéronef, du bateau ou du véhicule visé par cet alinéa s'il est à l'arrêt et si cette personne :
a) est autorisée par les lois de la province où a lieu la chasse à chasser d'une façon décrite à cet alinéa, dans le cas où ces lois prévoient une telle autorisation;
b) possède le certificat médical visé au paragraphe (1.3), dans tous les autres cas.

(1.3) Le certificat médical :
a) est signé par un médecin légalement autorisé à exercer dans une province;
b) atteste que la mobilité de la personne est réduite en raison d'une condition non temporaire qui la limite gravement dans l'usage de ses jambes, notamment la paraplégie, l'hémiplégie, la dépendance à l'égard d'un fauteuil roulant pour se déplacer, l'utilisation de prothèses aux deux jambes ou l'amputation d'une jambe au dessus du genou;
c) atteste qu'il n'y a pas de raison médicale de croire que la personne est incapable de manipuler correctement son arme de chasse.

Annexe D : Abrégés des règlements de chasse aux oiseaux migrateurs par province et territoire, pour 2009

Voir les abrégés aux pages suivantes. Ces abrégés se trouvent également sur le site Web national du SCF à l'adresse http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/reg/index_f.cfm

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Environnement Canada
Division de l'application de la Loi sur la faune
Lewisporte (Terre-Neuve-et-Labrador) A0G 3A0
C.P. 1201
Tél. : 709-535-0601, Lewisporte
Tél. : 709-772-5585, St. John's
Téléc. : 709-535-2743
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Zones de chasse à la sauvagine et aux bécassines

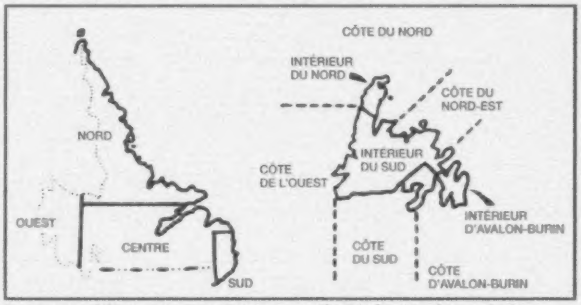

La zone « côtière » se rapporte à cette portion de la côte sise en deçà des 100 m de la laisse moyenne de la marée haute, y compris les côtes des îles côtières et les eaux adjacentes.

Consultez votre permis de chasse et les règlements provinciaux sur la chasse pour connaître les autres restrictions. Les chasseurs d'oiseaux migrateurs chassant sur les territoires du Nunatsiavut doivent communiquer avec le gouvernement du Nunatsiavut (709-896-8582) pour obtenir plus de renseignements sur l'accès aux terres des Inuit du Labrador et les règlements supplémentaires sur la chasse. Une carte du territoire faisant l'objet d'une revendication par les Inuit du Labrador se trouve à l'adresse : http://www.laa.gov.nl.ca/laa/

Chasseurs d'oiseaux migrateurs : Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée, aux guillemots (marmettes) et aux Tourterelles tristes.

Les restrictions concernant les maximums de prises et les maximums à posséder de Garrots d'Islande, mises en œuvre en 2007, demeurent en place.

Chasseurs de guillemots (marmettes) : Tous les chasseurs doivent acheter un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et un Timbre sur la conservation des habitats fauniques et les avoir en leur possession lorsqu'ils chassent des guillemots. Cette chasse est uniquement permise aux **résidents** de Terre-Neuve-et-Labrador. Les guillemots sont les seuls oiseaux migrateurs pouvant être chassés légalement à partir d'une embarcation à moteur. Selon le Règlement sur les oiseaux migrateurs, toute personne à bord d'une embarcation qui abat les guillemots ou les repère, ou toute personne qui conduit l'embarcation à la poursuite des guillemots, est considérée comme en train de chasser et **doit** être titulaire d'un Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Chasse du dimanche : Le Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs autorise la chasse aux oiseaux migrateurs (canard, oie et bernache, bécassine et guillemot) le dimanche. Cependant, la chasse du dimanche a été interdite par la province. En 2006, la province a adopté une nouvelle réglementation qui permet la chasse le dimanche durant certaines périodes de l'année. Veuillez contacter la province afin d'obtenir de plus amples renseignements sur la chasse du dimanche.

Journée de la relève : La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs, n'ayant pas atteint l'âge de la majorité, l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'approfondir leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages ainsi que sur la sécurité dans un milieu structuré et contrôlé, avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs habiletés et leurs connaissances essentielles en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas atteint l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC ou à « Échec au crime » au 1-800-363-8477.

SAISONS DE CHASSE SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards, y compris les harles (autres que les Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses), les oies et bernaches, et les bécassines	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses
Toutes les zones côtières	du 3e samedi de septembre au dernier samedi de décembre; Journée de la relève : 2e samedi de sept.	du 4e samedi de novembre au dernier jour de février
Toutes les zones intérieures	du 3e samedi de septembre au dernier samedi de décembre; Journée de la relève : 2e samedi de sept.	aucune saison de chasse

* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER SUR L'ÎLE DE TERRE-NEUVE

Maximums	Canards (autres que les harles, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles	Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	12	10	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

SAISONS DE CHASSE AU LABRADOR (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs****)

Région	Canards (autres que les Arlequins plongeurs** et eiders), oies et bernaches, et bécassines	Eiders
Zone nord du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre	du dernier samedi de septembre au 2e samedi de janvier
Zone ouest du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre	aucune saison de chasse
Zone sud du Labrador	du 2e samedi de septembre au 3e samedi de décembre Journée de la relève : 1er samedi de septembre	du 4e samedi de novembre au dernier jour de février
Zone centrale du Labrador	du 1er samedi de septembre au 2e samedi de décembre	du dernier samedi d'octobre au dernier samedi de novembre et du 1er samedi de janvier au dernier jour de février

** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU LABRADOR

Maximums	Canards (autres que les harles, Arlequins plongeurs**, eiders et macreuses)	Harles, macreuses et eiders	Oies et bernaches	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6	5	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12	10	20

a) Dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
** Dans cette région, les Arlequins plongeurs sont aussi connus sous les noms suivants : Lords et Ladies, White-eyed Divers et Squeakers.

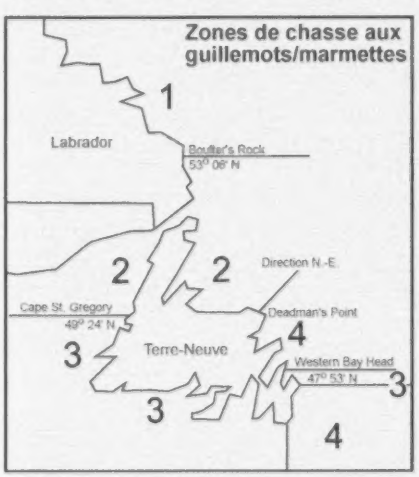

SAISONS DE CHASSE À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Région	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Zone nº 1	du 1er septembre au 16 décembre
Zone nº 2	du 6 octobre au 20 janvier
Zone nº 3	du 25 novembre au 10 mars
Zone nº 4	du 3 novembre au 10 janvier et du 2 février au 10 mars

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich.

MAXIMUM DE PRISES ET MAXIMUM D'OISEAUX À POSSÉDER À TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR (Guillemots)

Maximums	Guillemot marmette et Guillemot de Brünnich*
Prises par jour	20
Oiseaux à posséder	40

* Autrefois appelés Marmette de Troïl et Marmette de Brünnich.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots à œil d'or ont été instaurées à l'Île-du- Prince-Édouard en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de prendre d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : ww.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime de l'Île-du-Prince-Édouard pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches	Canards (autres que Grand Harles et Harles huppés, Harelde kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuse), bécassines, oies et bernaches	Grands Harles et Harles huppées, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Bécasse
Dans toute la province de l'Île-du-Prince-Édouard	19 septembre (Journée de la relève)	du 5octobre au 12 décembre	du 5 octobre au 31 décembre	du 28 septembre au 12 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER À L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Maximums	Canards (autres que Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles et Harles huppés, Hareldes kakawis, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards colverts-noirs hybrides ou des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov**

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

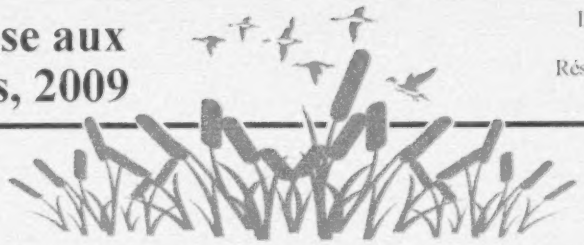

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Il est interdit d'appâter les oiseaux migrateurs considérés comme gibier avant et pendant la saison de chasse. Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions telles que la fermeture de la chasse le dimanche.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots à œil d'or ont été instaurées en Nouvelle-Écosse, en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de récolter d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune de la Nouvelle-Écosse. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdit sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres est interdite.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdit.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

ÉCHEC AU CRIME

On peut signaler les infractions au règlement de chasse au Service canadien de la faune, à votre bureau local de la GRC, au Department of Natural Resources de la Nouvelle-Écosse au 1-800-565-2224 ou à « Échec au crime » au 1-800-422-8477.

SAISONS DE CHASSE EN NOUVELLE-ÉCOSSE (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), et oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Saisons supplémentaires pour les Grands Harles et Harles huppés	Saisons supplémentaires pour Hareldes kakawis**, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Saisons supplémentaires pour les Fuligules milouinans, Petits Fuligules, Garrots à œil d'or, Garrots d'Islande et Petits garrots	Oies et bernaches	Bécasses et bécassines
Zone n° 1*	19 sept.	du 1er oct. au 31 déc.	aucune saison supplémentaire	aucune saison supplémentaire	aucune saison supplémentaire	du 1er oct. au 31 déc.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 2*	19 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	du 1er au 7 oct. et du 1er au 7 janv. (dans les eaux côtières seulement)	du 1er au 7 oct. et du 1er au 7 janv.	du 1er au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.
Zone n° 3*	19 sept.	du 8 oct. au 31 déc.	Du 1er au 7 janv.	aucune saison supplémentaire	du 1er au 7 janv.	du 8 oct. au 15 janv.	du 1er oct. au 30 nov.

* « Zone n° 1 » désigne les comtés d'Antigonish, de Pictou, de Colchester, de Cumberland, de Hants, de Kings et d'Annapolis.
« Zone n° 2 » désigne les comtés de Digby, de Yarmouth, de Shelburne, de Queens, de Lunenburg, de Halifax, de Guysborough, de Cap-Breton, de Victoria, d'Inverness et de Richmond, sauf la partie désignée à la zone n° 3.
« Zone n° 3 » signifie le lac Bras-d'Or et toutes les eaux drainant dans le lac Bras-d'Or, y compris les eaux du côté du lac du pont de l'autoroute au Grand-Bras-d'Or aux Îles Seal (autoroute n° 105), à St. Peters de St. Peters Inlet (autoroute n° 4) et à Bras-d'Or dans le canal St. Andrews (autoroute n° 105).
** Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN NOUVELLE-ÉCOSSE

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	10	10	16	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation d'avoir des moyens appropriés à la récupération immédiate des oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres règlements sur la chasse, s'adresser au :

Chef de l'application de la loi
Environnement Canada
17 Waterfowl Lane, C.P. 6227
Sackville (Nouveau-Brunswick) E4L 1G6
Tél. : 506-364-5044
Téléc. : 506-364-5062
www.ns.ec.gc.ca/wildlife/index_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions, telles que l'interdiction de chasser le dimanche, l'interdiction de chasser à partir de 13 h dans les baies de Tabusintac et de Tracadie, l'obligation de recourir à un chien pour la chasse à la bécasse durant le mois de septembre, etc.

Zones de chasse

Zone n° 1

La partie du comté de Saint-Jean sise au sud de la route n° 1 et à l'ouest du port de Saint-Jean, la partie du comté de Charlotte sise au sud de la route n° 1, les îles Grand Manan et l'île Campobello, sauf l'endroit suivant qui est fermé à la chasse : la région de la baie de Fundy appelée The Wolves, y compris les eaux environnantes.

Zone n° 2

Le reste de la province du Nouveau-Brunswick, sauf dans les endroits suivants, où il est interdit de chasser : l'estuaire de la rivière Tabusintac, le bassin de Bathurst et la grande partie du havre de Bathurst (deux îles sont ouvertes à la chasse et des affiches indiquent où elles se trouvent), et le littoral de Dalhousie de la pointe est de l'île Dalhousie à l'embouchure du ruisseau Miller, s'étendant sur un kilomètre dans la zone extracôtière.

Pour les besoins liés à la conservation du Garrot d'Islande, la limite de prise quotidienne de un Garrot d'Islande et la limite de possession de deux Garrots à œil d'or ont été instaurées au Nouveau-Brunswick en 2007. La limite d'une prise par jour ne rendra pas illégaux les tirs non intentionnels; cela assurera cependant que les chasseurs légitimes ayant capturé un Garrot d'Islande cesseront de chasser pour la journée et qu'ils seront conscients qu'ils enfreindront la réglementation s'ils continuent de chasser et de récolter d'autres Garrots d'Islande. Cette réglementation est entrée en vigueur dans le but de fournir une protection supplémentaire à cette espèce, laquelle est actuellement inscrite sous la catégorie « espèce préoccupante » à l'annexe 1 (Liste des espèces en péril) de la *Loi sur les espèces en péril*.

Les règlements suivants s'appliquent aux réserves nationales de faune du Nouveau-Brunswick. Consultez les avis affichés aux entrées pour connaître les règles particulières à la réserve.

- Les véhicules, les VTT et les motoneiges sont interdit sauf dans le cas d'affichage contraire.
- La végétation ne doit pas être coupée ou endommagée. Les feux sont interdits. Le camping est interdit.
- La construction et l'usage de supports fabriqués avec des arbres est interdite.
- Les animaux domestiques ne peuvent être laissés en liberté.
- Les moteurs hors-bord de plus de 9,9 chevaux-vapeur sont interdits.

La Journée de la relève offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

ÉCHEC AU CRIME

Le Service canadien de la faune participe au programme Échec au crime du Nouveau-Brunswick pour traiter des infractions se rattachant aux oiseaux migrateurs. Toute personne qui voudrait signaler des activités de chasse illégale, de la vente illégale d'oiseaux ou toute autre infraction reliées aux oiseaux migrateurs est priée de communiquer avec « Échec au crime » au 1-800-566-TIPS (8477). Votre appel est anonyme et vous pourriez obtenir une récompense en argent.

SAISONS DE CHASSE AU NOUVEAU-BRUNSWICK (**Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs**)

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs) et, oies et bernaches JOURNÉE DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Saison supplémentaire pour Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses dans les eaux côtières seulement	Bécasses
Zone nº 1	19 sept.	du 15 oct. au 4 janv.	du 8 au 18 sept. *a*) et du 15 oct. au 4 janv.	du 1er au 24 févr.	du 15 sept. au 30 nov.
Zone nº 2	19 sept.	du 1er oct. au 18 déc.	du 8 au 18 sept. *a*) et du 1er oct. au 18 déc.	aucune saison supplémentaire	du 15 sept. au 30 nov.

a) Dans les zones nos 1 et 2, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise seulement sur les terres agricoles.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Maximums	Canards (autres que les Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, Arlequins plongeurs, eiders et macreuses)	Grands Harles, Harles huppés, Hareldes kakawis*, eiders et macreuses	Oies et bernaches	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)	6*c*)	5*e*)	8	10
Oiseaux à posséder	12*b*)	12*d*)	10*e*)	16	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards noirs, et dont un peut être un Garrot d'Islande.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards noirs, et dont deux au plus peuvent être des Garrots d'Islande.
c) Dont quatre au plus peuvent être des macreuses et dans la zone nº 1, du 1er au 24 février, il n'est pas permis de prendre plus de quatre eiders par jour.
d) Dont huit au plus peuvent être des macreuses et dans la zone nº 1, du 1er au 24 février, il n'est pas permis de posséder plus de huit eiders au total.
e) Un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis de posséder un total d'au plus six Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires, ou une combinaison des deux, du 8 au 18 septembre inclusivement.
* Harelde kakawi désigne l'espèce auparavant nommée Harelde de Miquelon.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo

Environnement Canada | Environment Canada

Québec

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Abrégé

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.*

* Au Québec, ces panneaux identifient aussi les zones d'interdiction de chasse.

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, la récupération des oiseaux, la description des districts de chasse et des zones d'interdiction de chasse, s'adresser au :

Service canadien de la faune
1141, route de l'Église
C.P. 10100
Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5
Tél. : 1-800-668-6767
Téléc. : 418-649-6475
www.qc.ec.gc.ca/faune/faune.html

Un permis de chasse provincial au petit gibier est requis pour chasser les oiseaux migrateurs au Québec. En situation de chasse, les chasseurs doivent obligatoirement avoir avec eux leurs permis. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2009.

Les non-résidents du Canada qui chassent la bécasse ont une limite de prise inférieure à celle des chasseurs résidents.

Les Journées de la relève offrent aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture régulière de la saison de chasse. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme guides-accompagnateurs ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un guide-accompagnateur adulte qui détient un permis;
- les guides-accompagnateurs ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA

Dans le district F, la route 155 et l'autoroute 55 représentent la ligne de partage pour les limites quotidienne et de possession pour le Canard noir. Les chasseurs peuvent obtenir des renseignements utiles sur le Garrot d'Islande, afin de le distinguer du Garrot à œil d'or, à l'adresse Internet suivante : www.qc.ec.gc.ca/faune/chasse/html/GarrotIslande.html.

La date d'ouverture de la chasse aux canards est le 12 septembre pour les districts B, C, D et E, le 19 septembre pour le district F, et le 26 septembre pour le district G.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre afin de réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de la santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html.

SAISONS DE CHASSE AU QUÉBEC **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs, aux marouettes et aux râles)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), oies et bernaches, bécasses et bécassines JOURNÉES DE LA RELÈVE	Canards (autres qu'eiders, Arlequins plongeurs et Hareldes kakawis), oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies des neiges) et bécassines	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Eiders et Hareldes kakawis	Foulques et gallinules	Bécasses
District A	s/o	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	du 1er sept. au 10 déc.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 10 déc.
District B	5 sept.	du 12 sept. au 24 déc.	du 12 sept. au 26 déc.	du 1er oct. au 14 janv. *b*)	aucune saison de chasse	du 12 sept. au 26 déc.
Districts C, D et E	5 sept.	du 12 sept. au 24 déc. *c*)	du 1er au 11 sept. *a*) et du 12 sept. au 16 déc.	du 12 sept. au 26 déc.	aucune saison de chasse	du 19 sept. au 26 déc.
District F	12 sept. *d*)	du 19 sept. au 23 déc. *c*)	du 6 au 18 sept. *a*) et du 19 sept. au 21 déc.	du 19 sept. au 2 janv.	du 19 sept. au 2 janv.	du 19 sept. au 2 janv.
District G	19 sept.	du 26 sept. au 26 déc.	du 26 sept. au 26 déc.	du 1er nov. au 14 févr.	aucune saison de chasse	du 26 sept. au 26 déc.

a) Dans les districts C, D, E et F, la chasse à la Bernache du Canada et à la Bernache de Hutchins est permise uniquement sur les terres agricoles.
b) Dans le district B, le long de la Côte-Nord située à l'ouest de la rivière Natashquan, les saisons de chasse aux eiders et aux Hareldes kakawis sont du 1er au 24 octobre inclusivement et du 15 novembre au 5 février inclusivement.
c) Dans le district E, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre dans la zone de chasse provinciale nº 21 et 100 mètres au-delà de ladite zone. Dans le district F, la saison de chasse aux Garrots d'Islande et aux Garrots à œil d'or est interdite à partir du 21 octobre entre la Pointe Jureux (Saint-Irénée) et le Gros Cap à l'Aigle (Saint-Fidèle) à partir des routes 362 et 138 jusqu'à deux kilomètres dans la zone de chasse provinciale nº 21.
d) Dans le district F, la chasse aux foulques et aux gallinules est permise pendant la Journée de la relève.

Districts de chasse

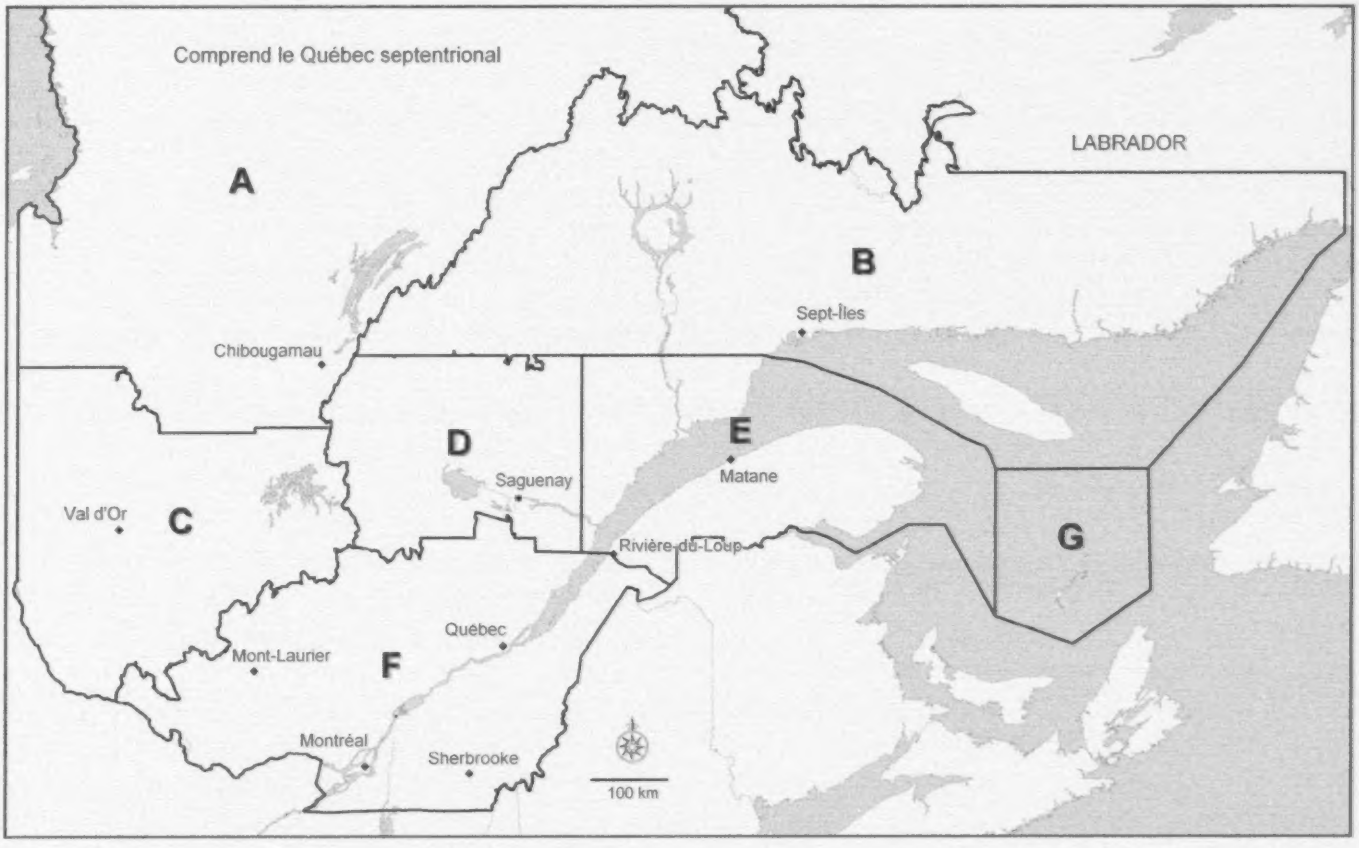

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU QUÉBEC

Maximums	Canards	Oies et bernaches (autres qu'Oies des neiges)	Oies des neiges	Foulques et gallinules	Bécasses	Bécassines
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*f*)	5*d*)*f*)	20*f*)	4*f*)	8*e*)*f*)	10*f*)
Oiseaux à posséder	12*a*)*b*)*c*)*f*)	20	60	8	16	20

a) Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans les districts A, B, C, D, E, F (à l'est de la route 155 et de l'autoroute 55) et G.

b) Dont deux par jour et quatre à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (à l'ouest de la route 155 et de l'autoroute 55). Dont quatre par jour et huit à posséder, au plus, peuvent être des Canards noirs dans le district F (seulement à l'est de la rivière Gatineau) à partir du 1er novembre.

c) Dont un par jour et deux à posséder, au plus, peuvent être des Sarcelles à ailes bleues ou des Garrots d'Islande.

d) Il est permis de prendre au plus dix bernaches (Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins ou une combinaison des deux) par jour du 1er au 25 septembre.

e) Les non-résidents du Canada peuvent prendre, au plus, quatre bécasses par jour.

f) Au plus, trois oiseaux peuvent être pris pendant les Journées de la relève. Les restrictions supplémentaires relatives aux espèces, indiquées aux alinéas *b*) et *c*), continuent d'être en vigueur dans le cadre de ce maximum.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent tuer des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires **ne** sont permis **qu**'au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour des précisions. Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain doivent conserver leur permis fédéral 2009.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU QUÉBEC

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
District A	du 1er mai au 30 juin et du 1er septembre au 10 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District B	du 12 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District C et D	du 1er avril au 31 mai *a*), du 1er au 11 septembre *a*) et du 12 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)
District E	du 1er avril au 31 mai *a*), du 1er au 11 septembre *a*) et du 12 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District F	du 1er avril au 31 mai *a*)*b*)*c*), du 6 au 18 septembre *a*) et du 19 septembre au 2 janvier	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*); appât ou zone de culture-appât *e*)
District G	du 26 septembre au 26 décembre	Enregistrements d'appels d'oiseaux *d*)*f*)

a) La chasse et le matériel de chasse sont permis uniquement sur les terres agricoles.

b) Dans le district F, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la route 132 entre la limite ouest de la municipalité de Montmagny et la limite est de la municipalité de Cap-Saint-Ignace.

c) Dans le district F, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au nord du fleuve Saint-Laurent et au sud d'une ligne située à 1 000 mètres au nord de l'autoroute 40, entre la montée Saint-Laurent et la rivière Maskinongé. Sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent, il est interdit de chasser au sud du fleuve Saint-Laurent et au nord de l'emprise de la voie ferrée près de la route 132, entre la rivière Nicolet, à l'est, et la route Lacerte, à l'ouest.

d) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.

e) La chasse au moyen d'un appât ou dans une zone de culture-appât est permise sous réserve du consentement écrit du directeur régional en vertu de l'article 23.3.

f) Les leurres utilisés pendant la chasse conjointement avec des enregistrements d'appels d'Oies des neiges, doivent représenter seulement l'Oie des neiges adulte ou juvénile (en phase blanche ou grise).

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : WWW.REPORTBAND.GOV**

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
C.P. 5050, 867 Lakeshore Road
Burlington (Ontario) L7R 4A6
Tél. : 905-336-6410
www.on.ec.gc.ca/wildlife_f.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les autres restrictions.

Veuillez noter que, le dimanche, au sud des rivières French et Mattawa, la chasse au fusil des oiseaux migrateurs est autorisée par règlement provincial dans certaines municipalités, mais pour d'autres municipalités, elle ne l'est pas. Dans le district sud, les dates de la saison de chasse aux Bernaches du Canada et aux Bernaches de Hutchins peuvent varier entre les municipalités où la chasse au fusil, le dimanche, est autorisée et où elle ne l'est pas. Les chasseurs devraient consulter le règlement provincial pour obtenir plus d'information sur les limites des secteurs de gestion de la faune et pour obtenir une liste des municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

Districts de chasse

1. **District de la baie d'Hudson et de la baie James**
   Secteurs de gestion de la faune (SGF) 1A, 1B et les parties des SGF 1D, 25 et 26 à l'est de la longitude 83°45′ et au nord de la latitude 51°

2. **District nord**
   SGF 1C et les parties des SGF 1D, 25 et 26 situées à l'ouest de la longitude 83°45′ et au sud de la latitude 51°, ainsi que les SGF 2 à 24, 27 à 41, et 45

3. **District central**
   SGF 42 à 44, et 46 à 59

4. **District sud**
   SGF 60A et 61 à 95

SAISONS DE CHASSE EN ONTARIO **(Aucune saison de chasse aux Arlequins plongeurs)**

Région	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs), râles (autres que Râles élégants et Râles jaunes), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique, Bécassines des marais, oies et bernaches (autres que Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Bécasses
1. District de la baie d'Hudson et de la baie James	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 15 déc.
2. District nord	du 10 sept. au 25 déc. *a*)	du 1er sept. au 16 déc.	du 15 sept. au 15 déc.
3. District central	du 19 sept. au 3 janv. *b*)	du 8 sept. au 23 déc.	du 20 sept. au 20 déc.
4. District sud	du 26 sept. au 10 janv. *c*)	du 10 au 20 sept. *f*)*g*), du 26 sept. au 30 déc. *d*), du 26 sept. au 8 janv. *e*)*g*), du 27 févr. au 6 mars *e*)*g*)*h*)	du 25 sept. au 20 déc.

a) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse s'étend du 10 sept. au 15 déc. inclusivement.
b) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse s'étend du 19 sept. au 20 déc. inclusivement.
c) Sauf le Canard noir pour lequel la saison de chasse s'étend du 26 sept. au 20 déc. inclusivement.
d) Dans les municipalités où la chasse au fusil est autorisée le dimanche.
e) Dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche.
f) À l'exclusion de la partie du canton de Centre Walsingham au sud de la route 42, y compris Long Point.
g) Nul ne peut chasser la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins par quelque moyen que ce soit le dimanche pendant la saison de chasse dans les municipalités où la chasse au fusil est interdite le dimanche en vertu des règlements provinciaux.
h) Sauf dans le secteur de gestion de la faune 94.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ONTARIO

Maximums	Canards (autres qu'Arlequins plongeurs)	Bernaches du Canada et Bernaches de Hutchins	Oies rieuses et Bernaches cravants	Oies des neiges	Râles (autre que Râles jaunes et Râles élégants), Gallinules poule-d'eau, Foulques d'Amérique et Bécassines des marais	Bécasses
Prises par jour	6*a*)*b*)*c*)*d*)	5*e*)*f*)*g*)*h*)*i*)	5	10	10	8
Oiseaux à posséder	12*a*)*b*)*c*)*d*)	24	10	40	20	16

a) Il est permis de prendre un seul Canard noir par jour et d'en posséder au plus deux dans le district central et le district sud, et de prendre au plus deux Canards noirs par jour et d'en posséder au plus quatre dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans le district nord.
b) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à dos blanc par jour et d'en posséder au plus huit.
c) Il est permis de prendre au plus quatre Fuligules à tête rouge par jour et d'en posséder au plus huit.
d) Il est permis de prendre un seul Garrot d'Islande par jour et d'en posséder au plus deux.
e) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans la partie du secteur de gestion de la faune 1D située dans le district de la baie d'Hudson et de la baie James, ainsi que dans les secteurs de gestion de la faune 23 à 31 et 37 à 41, du 10 septembre au 16 décembre.
f) Il est permis de prendre un total d'au plus deux Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans le secteur de gestion de la faune 94, du 26 septembre au 8 janvier.
g) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 26 septembre au 31 octobre.
h) Il est permis de prendre un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 36 et 45 du 1er au 9 septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 42 à 44 et 46 à 59, du 8 au 18 septembre, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81, 87 à 92 et 95, du 10 au 20 septembre et dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche, dans les secteurs de gestion de la faune 60 à 81 et 87 à 92, du 27 février au 6 mars.
i) Il est permis de prendre un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins supplémentaires par jour, ou une combinaison des deux, dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86, 93 et 94, du 10 au 20 septembre et, dans les municipalités où la chasse au fusil est prohibée le dimanche dans les secteurs de gestion de la faune 82 à 86 et 93, du 27 février au 6 mars.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
123, rue Main, bureau 150
Winnipeg (Manitoba) R3C 4W2
Tél. : 204-983-5263
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Zones de chasse aux oiseaux considérés comme gibier

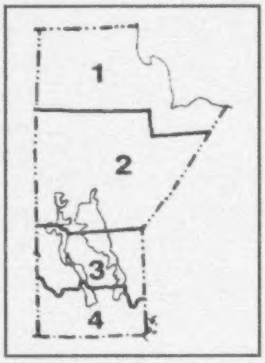

La Fête du patrimoine de la sauvagine offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

SAISONS DE CHASSE AU MANITOBA

Zone de chasse au gibier	Canards, oies et bernaches (Fête du patrimoine de la sauvagine)	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Canards, Bernaches du Canada, Bernarches de Hutchins, foulques et bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada RÉSIDENTS ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies des neiges et Oies de Ross NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Zone nº 1	s/o	du 1er sept. au 31 oct. *b*)	du 1er sept. au 31 oct.	aucune saison de chasse	du 1er sept. au 31 oct. *b*)
Zone nº 2	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b*)	du 8 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov. *a*)	du 8 sept. au 30 nov. *b*)
Zone nº 3	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b*)	du 28 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 21 sept. au 30 nov. *b*)
Zone nº 4	du 1er au 7 sept.	du 8 sept. au 30 nov. *b*)	du 28 sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 21 sept. au 30 nov. *b*)

a) Dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales 6 et 6A seulement.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais, s'ils le sont avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement, ou toute combinaison de ces phases.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU MANITOBA

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins, Oies rieuses et Bernache cravant)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	8*c*)	20	5	5	8	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	16*d*)	80	15	10	16	20

a) Dans la zone n° 4, pour les résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
b) Dans la zone n° 4, pour les résidents, huit oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
c) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, deux oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.
d) Dans la zone n° 4, pour les non-résidents, quatre oiseaux au plus peuvent être des Fuligules à tête rouge ou des Fuligules à dos blanc.

NOTA

La saison de chasse aux oies et bernaches par les non-résidents du Canada dans la zone n° 4 de chasse aux oiseaux considérés comme gibier, et dans les zones de chasse au gibier (ZCG) provinciales n^{os} 13A, 14 et 14A, toute la partie de la ZCG n° 16, au sud de la limite nord du canton 33, et les ZCG 18, 18A, 18B, 18C, 19, 19A, 19B, 20, 21A, 23A et 25 telle que décrite dans le règlement 220/86 du Manitoba déposé le 25 septembre 1986, ne comprend que la période de chaque jour allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, à partir de la date d'ouverture (4^{e} lundi de septembre) jusqu'au 2^{e} dimanche d'octobre inclusivement. Par la suite, les oies et bernaches peuvent être chassées à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Toutefois, durant la première semaine de la saison de chasse aux Oies de Ross et aux Oies des neiges pour les non-résidents (qui débute le 3^{e} lundi de septembre), ces espèces peuvent être chassées d'une demi-heure avant le levé du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil.

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs comprend également les périodes spéciales de conservation pendant lesquelles les chasseurs peuvent prendre des espèces surabondantes. Veuillez prendre note que les méthodes et le matériel de chasse supplémentaires sont permis au cours des périodes spéciales de conservation. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir des précisions.

NOTA

Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2009.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU MANITOBA

Région	Périodes durant lesquelles l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaire
Zone n° 1	du 1er avril au 31 mai et du 15 au 31 août	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)
Zones n^{os} 2, 3 et 4	du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*)*b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » désigne les appels des Oies des neiges.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais, s'ils le sont avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement, ou toute combinaison de ces phases.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov**

CROIX ENVIRONNEMENTALE ENVIRONMENTAL CHOICE
EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4
Tél. : 306-975-4919
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Districts de chasse

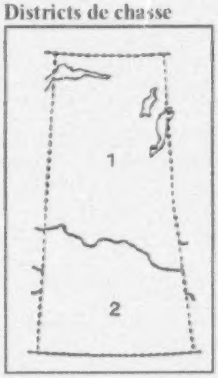

District n° 1 (nord) Les zones provinciales de gestion de la faune 43 et 47 à 76 inclusivement.

District n° 2 (sud) Les zones provinciales de gestion de la faune 1 à 42 inclusivement, et 44 à 46 inclusivement.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2009.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

SAISONS DE CHASSE EN SASKATCHEWAN

District	Canards, foulques et bécassines	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses) NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Grues du Canada
N° 1 (nord)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *d*)	du 1er sept. au 16 déc. *d*)	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc.
N° 2 (sud)	du 1er sept. au 16 déc. *a*)	du 1er sept. au 16 déc. *b*)*d*)	du 1er sept. au 16 déc. *d*)	du 10 sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *c*)

a) Saison de chasse aux oiseaux rapaces, du 1er septembre au 16 décembre inclusivement.
b) À l'exception des Oies rieuses; la saison de chasse à l'Oie rieuse, pour les résidents du Canada, est du 10 septembre au 16 décembre inclusivement.
c) La chasse à la Grue du Canada est interdite dans la Réserve nationale de faune du lac de la Dernière-Montagne.
d) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou l'Oie des neiges en phase bleue, ou une combinaison des deux.

NOTA
Dans la présente partie, la saison de chasse aux oies et bernaches, pour les résidents et non-résidents du Canada, dans le district n° 2 (sud) et les zones provinciales de gestion de la faune 43, 47 à 59 inclusivement et 67 à 69 inclusivement du district n° 1 (nord), ne comprend que la période allant d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à midi, heure locale, chaque jour, du 1er septembre au 14 octobre inclusivement. À compter du 15 octobre, les oies et bernaches peuvent y être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil, sauf à l'est du 106° degré ouest de longitude, où, à compter du 1er septembre, les oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross) peuvent être chassées d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. La Réserve nationale de faune du Lac de la Dernière-Montagne est fermée à toute chasse jusqu'au 20 septembre.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN SASKATCHEWAN

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, Bernaches de Hutchins et Oies rieuses)	Grues du Canada	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	5	10	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	60	16*d*)	10	20	20

a) Dont trois au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont six au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents du Canada, quatre au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents du Canada, huit au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES SURABONDANTES EN SASKATCHEWAN

Région	Périodes durant lesquelles l'oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
Est du 106° de longitude ouest	Du 1er avril au 31 mai	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*), *b*)
Ouest du 106° de longitude ouest	Du 1er au 30 avril	Enregistrements d'appels d'oiseaux *a*), *b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue ou une combinaison des deux seulement.

GRUES

Lorsque le directeur général du Service canadien de la faune ou le garde-chasse en chef de la Saskatchewan estime qu'il peut y avoir des Grues blanches dans l'aire provinciale de gestion des Grues du Canada de la Saskatchewan pendant la saison de chasse à la Grue du Canada dans cette aire, la chasse à la Grue du Canada dans cette région peut être interdite. Il est dès lors interdit à quiconque d'y chasser ou d'y tuer la Grue du Canada pour le reste de l'année.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov**

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
4999-98 Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3
Tél. : 780-951-8891
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Zones de chasse

On conseille aux chasseurs de lire attentivement le « Alberta Hunting Guide » pour s'assurer qu'ils chassent une espèce permise dans le bon secteur de gestion de la faune, aux dates et aux heures permises. Notez que les numéros de zones listés ci-après ne correspondent pas aux régions telles qu'elles sont présentées dans le Guide.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

La Fête du patrimoine de la sauvagine offre aux jeunes n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor adulte qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

SAISONS DE CHASSE EN ALBERTA

Région	Canards, foulques et Bécassines	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada, et Oies rieuses)	Fête du patrimoine de la sauvagine	Saison d'oiseaux rapaces pour canards, foulques et bécassines
Zones* n° 1*a*), 2, 3, 4 et 8	du 1er sept. au 16 déc.	du 1er sept. au 16 déc. *b*)	du 1er sept. au 16 déc.		du 1er sept. au 16 déc.
Zones* n° 5, 6 et 7	du 8 sept. au 21 déc.	du 8 sept. au 21 déc. *b*)	du 8 sept. au 21 déc.	du 5 sept. au 6 sept.	du 8 sept. au 21 déc.

* « **Zone n° 1** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les secteurs provinciaux de gestion de la faune (SPGF) 501-506, 509-512, 514-519, 529-532 et 841.
« **Zone n° 2** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 344, 347, 349-360, 520-528, 534-537, 539-542 et 544.
« **Zone n° 3** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 200, 202-204, 230, 232, 234, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260 et 500.
« **Zone n° 4** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 206, 208, 216, 220-222, 224, 226, 228, 242, 244, 246, 248, 250, 320, 322, 324, 326, 328, 330, 332, 334, 336-340, 342, 346, 348, 429, 507, 508 et 936.
« **Zone n° 5** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 151, 160, 162-164 et 166.
« **Zone n° 6** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 104, 106, 108, 110, 112, 128, 130, 132, 134, 136, 138, 140, 142, 152, 156, 158, 210, 212, 214, 300, 302-306, 308, 310, 312 et 314.
« **Zone n° 7** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 102, 116, 118, 119, 124, 144, 148 et 150.
« **Zone n° 8** » désigne la partie de l'Alberta comprise dans les SPGF 316, 318, 400, 402, 404, 406, 408, 410, 412, 414, 416-418, 420, 422, 426, 428, 430, 432, 434, 436-442, 444-446.

a) Sauf le secteur de gestion de la faune de l'Alberta n° 841 dans la zone n° 1, pour lequel la date d'ouverture de la chasse est le 15 septembre.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils le sont avec des leurres, ces derniers doivent représenter l'Oie des neiges en phase blanche ou bleue seulement, ou une combinaison de ces phases.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN ALBERTA

Maximums	Canards	Oies pâles (Oies des neiges et Oies de Ross)	Oies foncées (Bernaches du Canada et Oies rieuses)	Foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	20	8*c*)	10	10
Oiseaux à posséder	16*b*)	60	16*d*)	20	20

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canards pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Pour les résidents canadiens, cinq au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, trois au plus peuvent être des Oies rieuses.
d) Pour les résidents canadiens, dix au plus peuvent être des Oies rieuses. Pour les non-résidents du Canada, six au plus peuvent être des Oies rieuses.

Canada

**POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS,
COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU
CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov**

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

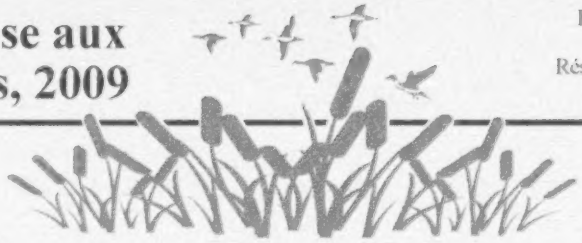

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des districts de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser à :

Environnement Canada
Service canadien de la faune
Centre de recherche sur la faune
de la région du Pacifique
5421 Robertson Road, R.R. nº 1
Delta (Colombie-Britannique) V4K 3N2
Tél. : 604-940-4710
www.pyr.ec.gc.ca/fr/index.shtml

Districts de chasse

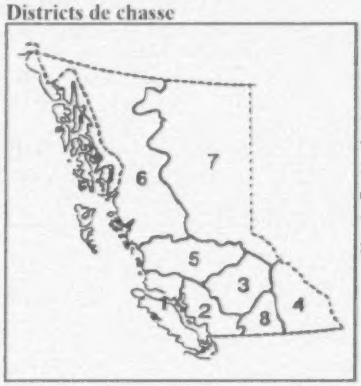

1. Les secteurs provinciaux de gestion (SPG) 1-1 à 1-15.
2. SPG 2-2 à 2-19.
3. SPG 3-12 à 3-20, et 3-26 à 3-44.
4. SPG 4-1 à 4-9, et 4-14 à 4-40.
5. SPG 5-1 à 5-15.
6. SPG 6-1 à 6-30.
7. SPG 7-2 à 7-58.
8. SPG 8-1 à 8-15, et 8-21 à 8-26.

Consultez votre permis et la réglementation provinciale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. De plus, toujours retirer avant la cuisson la peau et le gras des oiseaux piscivores.

La Fête du patrimoine de la sauvagine offre aux jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité l'occasion d'exercer leurs habiletés de chasse et de vie en plein air, d'augmenter leurs connaissances sur la conservation des espèces sauvages et d'améliorer leur formation en matière de sécurité dans un milieu structuré et contrôlé avant l'ouverture de la saison de chasse pour les autres chasseurs. Des chasseurs adultes détenant un permis et agissant comme mentors ont l'occasion de transmettre leurs importantes habiletés et connaissances en donnant des conseils aux jeunes chasseurs et en les encadrant. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les jeunes chasseurs n'ayant pas l'âge de la majorité ne sont pas tenus de détenir le Permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier du gouvernement fédéral pour participer;
- les jeunes participants doivent se conformer à toutes les exigences en matière de sécurité et de permis prescrites par la *Loi sur les armes à feu* et par les règlements de chasse provinciaux;
- les participants doivent être accompagnés d'un mentor qui détient un permis et qui a dépassé l'âge de la majorité;
- les mentors ne peuvent pas chasser ou être en possession d'armes à feu et peuvent accompagner au plus deux jeunes chasseurs.

CONSEIL PRATIQUE

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada :
www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

SAISONS DE CHASSE EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

District	Canards, et oies et bernaches (La Fête du patrimoine de la sauvagine)	Canards, foulques et bécassines	Oies des neiges et Oies de Ross	Autres oies et bernaches	Bernaches cravants	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
N° 1	3 et 4 oct.	du 10 oct. au 22 janv.	du 10 oct. au 22 janv.	du 10 oct. au 22 janv. *a*) du 5 au 13 sept. *b*)*c*) du 10 oct. au 22 nov. *b*)*c*) du 19 déc. au 10 janv. *b*)*c*) du 10 févr. au 10 mars *b*)*c*)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept.	aucune saison de chasse
N° 2	5 et 6 sept. *e*)*f*) et 3 et 4 oct. *d*)	du 10 oct. au 22 janv. *c*)*g*) du 10 sept. au 23 déc. *e*)	du 10 oct. au 3 janv. *h*) du 20 févr. au 10 mars *h*)	du 10 oct. au 22 janv. *i*) du 5 au 13 sept. *c*)*j*) du 10 oct. au 22 nov. *c*)*j*) du 19 déc. au 10 janv. *c*)*j*) du 10 févr. au 10 mars *c*)*j*) du 10 sept. au 23 déc. *e*)*k*)	du 1er au 10 mars *c*)*l*)	du 15 au 30 sept. *m*)	aucune saison de chasse
N° 3	5 et 6 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc. *n*) du 10 au 20 sept. *o*) du 1er oct. au 23 déc. *o*) du 1er au 10 mars *o*)	aucune saison de chasse	du 15 au 30 sept. *p*)	du 1er au 30 sept.
N° 4	5 et 6 sept.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	du 10 sept. au 23 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept.
N° 5	12 et 13 sept.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	du 15 sept. au 25 déc.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 6	5 et 6 sept. *q*)*r*)	du 1er au 4 sept. et 7 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	du 1er au 4 sept. et du 7 sept. au 30 nov. *q*)du 1er oct. au 13 janv. *r*)	du 1er au 4 sept. et 7 sept. au 30 nov. *q*) du 1er oct. au 13 janv. *r*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 7	s/o	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	du 1er sept. au 30 nov.	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse
N° 8	5 et 6 sept.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc.	du 12 sept. au 25 déc. *s*) du 20 sept. au 28 nov. *k*) du 20 déc. au 5 janv. *k*) du 21 févr. au 10 mars *k*)	aucune saison de chasse	aucune saison de chasse	du 1er au 30 sept.

a) SPG 1-3 et 1-8 à 1-15 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
b) SPG 1-1, 1-2, et 1-4 à 1-7 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
c) Voir le règlement provincial pour les restrictions locales.
d) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement, et pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement et, de plus, dans les SPG 2-4 et 2-5 seulement pour l'Oie des neiges et l'Oie de Ross.
e) SPG 2-11 seulement.
f) Pour les canards, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
g) SPG 2-2 à 2-10 inclusivement et 2-12 à 2-19 inclusivement.
h) SPG 2-4 et 2-5 seulement.
i) SPG 2-5 à 2-7 inclusivement, 2-9, 2-10, et 2-12 à 2-17 inclusivement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
j) SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, et pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
k) Pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
l) SPG 2-4 seulement.
m) SPG 2-2 à 2-19 inclusivement.
n) SPG 3-12 à 3-18 inclusivement, 3-30 à 3-35 inclusivement et 3-38 à 3-44 inclusivement, pour l'Oie rieuse, la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins, et SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37 pour l'Oie rieuse seulement.
o) SPG 3-19, 3-20, 3-26 à 3-29 inclusivement, 3-36 et 3-37, pour la Bernache du Canada et la Bernache de Hutchins seulement.
p) SPG 3-13 à 3-17 inclusivement.
q) SPG 6-1, 6-2, 6-4 à 6-10 inclusivement, et 6-15 à 6-30 inclusivement seulement.
r) SPG 6-3 et 6-11 à 6-14 inclusivement seulement.
s) Pour l'Oie rieuse seulement.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Foulques	Bécassines	Pigeons à queue barrée	Tourterelles tristes
Prises par jour	8*a*)*c*)*e*)*k*)	5*g*)*i*), 10*m*)	10	10	5	5
Oiseaux à posséder	16*b*)*d*)*f*)*l*)	10*h*)*j*), 20*m*)	20	20	10	10

a) Dont quatre au plus peuvent être des Canard pilets.
b) Dont huit au plus peuvent être des Canards pilets.
c) Dont quatre au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
d) Dont huit au plus peuvent être des Fuligules à dos blanc.
e) Dont deux au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
f) Dont quatre au plus peuvent être des Garrots à œil d'or.
g) Dont deux au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
h) Dont quatre au plus peuvent être des Bernaches cravants dans le SPG 2-4.
i) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, un total d'au plus cinq Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peut être prises par jour.
j) Dans les SPG 2-2 à 2-4 inclusivement, 2-8, 2-18 et 2-19 seulement, il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus dix Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.
k) Dont deux au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
l) Dont quatre au plus peuvent être des Arlequins plongeurs.
m) Dans la SPG 2-4 seulement, et pour l'Oie rieuse seulement.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les interdictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les restrictions supplémentaires.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Pour les oiseaux toujours chassés avec de la grenaille de plomb, dans la mesure du possible, toujours retirer la grenaille avant la cuisson afin de réduire l'exposition aux contaminants. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

NOTA
Les chasseurs intéressés à participer à une éventuelle récolte de conservation des Oies des neiges au printemps prochain devraient conserver leur permis fédéral 2009.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

SAISON DE CHASSE AU NUNAVUT

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout au Nunavut	du 1er septembre au 10 décembre *a*)

a) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oies des neiges en phase blanche ou bleue, ou une combinaison des deux.

MESURES CONCERNANT DES ESPÈCES SURABONDANTES AU NUNAVUT

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Région	Période durant laquelle l'Oie des neiges peut être tuée	Méthodes ou matériel de chasse supplémentaires
1	Tout le Nunavut	Du 1er mai au 7 juin	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a*), *b*)
2	Tout le Nunavut	Du 15 août au 31 août	Enregistrement d'appels d'oiseaux *a*), *b*)

a) « Enregistrements d'appels d'oiseaux » vise les appels d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2.
b) Des enregistrements d'appels d'Oies des neiges peuvent être utilisés, mais s'ils sont utilisés avec des leurres, ceux-ci doivent représenter l'Oies des neiges en phase blanche ou bleue, ou une combinaison des deux.

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER AU NUNAVUT

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25*c*)*g*)	8*c*)*g*)	15*b*)*e*)*i*)	5*a*)*b*)*e*)*i*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite *d*)*h*)	16*d*)*h*)	aucune limite *b*)*f*)	10*a*)*b*)*f*)*j*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

b) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, un total d'au plus trois Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux, peuvent être prises par jour et il est permis d'avoir en sa possession un total d'au plus 24 Bernaches du Canada ou Bernaches de Hutchins, ou une combinaison des deux.

c) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de deux Canards noirs et un garrot d'Islande.

d) Sauf que, sur l'île Akimiski et dans les eaux avoisinantes de la baie James, le maximum de possession pour les canards est de 12, dont pas plus de quatre Canards noirs et deux Garrots d'Islande.

e) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est de 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes est de 20 Oies des neiges et un total de cinq autres oies et bernaches.

f) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de possession est de 60 Oies des neiges et un total de 20 autres oies et bernaches.

g) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum de prises quotidiennes de canards est de six, dont pas plus de quatre Canards noirs, un Garrot d'Islande et une Sarcelle à ailes bleues.

h) Sauf que, dans les îles de la baie James situées à l'est du 80° 15′ de longitude ouest et au sud du 55° parallèle de latitude nord, ou dans les eaux avoisinantes, le maximum à possession pour les canards est de 12, dont pas plus de huit Canards noirs, deux Garrots d'Islande et de deux Sarcelles à ailes bleues.

i) Sauf que le maximum de prises quotidienne pour les Oies des neiges est de 20.

j) Sauf que le maximum de possession d'Oies des neiges par les non-résidents est de 80.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une demi-heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une demi-heure après le coucher du soleil, sauf au nord du 60e parallèle, où il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo

Environnement Canada | Environment Canada

Territoires du Nord-Ouest

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
Tél. : 867-669-4730
www.mb.ec.gc.ca/nature/migratorybirds/dc00s06.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Région	Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines
Partout dans les Territoires du Nord-Ouest	du 1er septembre au 10 décembre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Maximums	Canards RÉSIDENTS DU CANADA	Canards NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches RÉSIDENTS DU CANADA	Oies et bernaches NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Foulques RÉSIDENTS DU CANADA et NON-RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines RÉSIDENTS DU CANADA	Bécassines NON-RÉSIDENTS DU CANADA
Prise par jour	25	8	15	5*a*)	25	10	10
Oiseaux à posséder	aucune limite	16	aucune limite	10*a*)	aucune limite	aucune limite	20

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA
Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2009

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.

Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des zones de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
91782 Alaska Highway
Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5B7
Tél. : 867-667-4597
www.cws-scf.ec.gc.ca/theme.cfm?lang=f&category=6

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, l'utilisation de la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf pour la chasse aux bécasses, aux Pigeons à queue barrée et aux Tourterelles tristes. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

CONSEIL PRATIQUE
Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés aux virus propagés par les espèces aviaires au cours d'activités de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour obtenir des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par l'Agence de santé publique du Canada : www.phac-aspc.gc.ca/id-mi/index_f.html

Zones de chasse

« Nord du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au nord du 66^{e} parallèle de latitude.

« Centre du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon situé entre les 62 ^{e} et 66 ^{e} parallèle de latitude nord

« Sud du territoire du Yukon » désigne toute la partie du territoire du Yukon située au sud du 62^{e} parallèle de latitude.

SAISONS DE CHASSE DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Zone	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Nord du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	aucune saison de chasse	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.
Centre du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon	Du 15 août au 31 octobre pour les résidents du territoire du Yukon; du 1er septembre au 31 octobre pour les non-résidents du territoire du Yukon.
Sud du territoire du Yukon	Du 1er septembre au 31 octobre	Du 1er septembre au 31 octobre	Du 1er septembre au 31 octobre	Pas de saison de chasse	Du 1er septembre au 31 octobre

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LE TERRITOIRE DU YUKON

Maximums	Canards	Oies et bernaches	Grues du Canada	Râles et foulques	Bécassines
Prises par jour	8*a*)	5*b*)	2	0*c*)	10
Oiseaux à posséder	24*a*)	15*b*)	4	0*c*)	30*d*)

a) Sauf qu'il est permis de prendre 17 canards de plus par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
b) Sauf que 10 oies et bernaches de plus peuvent être prises, par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
c) Sauf que 25 râles et foulques peuvent être pris par jour, sans maximum d'oiseaux à posséder, dans le nord du territoire du Yukon.
d) Sauf que, au nord du territoire du Yukon, il n'y a pas de limite de possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.

Canada

POUR SIGNALER DES BAGUES D'OISEAUX MIGRATEURS, COMPOSER LE 1-800-327-BAND (2263) OU CONSULTER LE SITE WEB À L'ADRESSE : www.reportband.gov

EcoLogo